

Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number: IFES_64
Tab Number: 34
Document Title: Education Civique
Document Date: 1994
Document Country: Guinea
Document Language: French
IFES ID: CE00753



* 9 9 C E D 5 5 E - 3 6 E 4 - 4 1 C D - 9 D 0 3 - 3 0 4 1 3 3 9 5 B 8 A 5 *

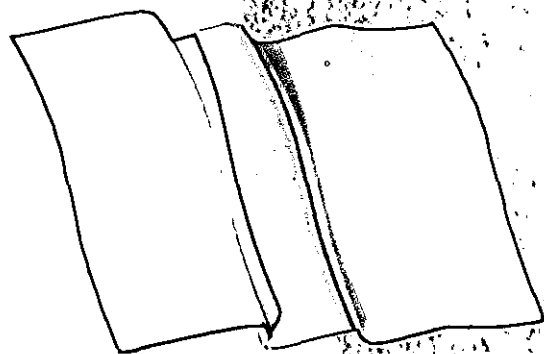
République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

Djibril Tamsir Niane

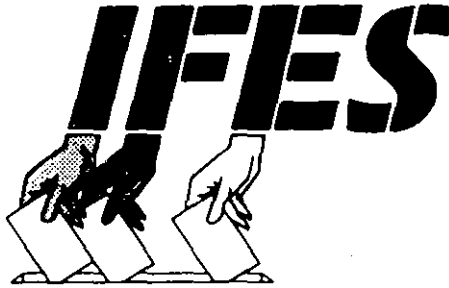
ÉDUCATION CIVIQUE

7^e, 8^e, 9^e, 10^e ANNÉES



Collection « Jeune Citoyen »





***International Foundation
for Electoral Systems***

1620 I Street, N.W. • Suite 611 • Washington, D.C. 20006 • (202) 828-8507

Ced / G101 / 1444 / 005 / gre

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

Collection « Jeune citoyen »

Éducation civique

7^e, 8^e, 9^e, 10^e années

Djibril Tamsir Niane

S.A.E.C.

Société Africaine d'Édition et de Communication

BP 555 Conakry

Cartographie : Kristina Mazoyer et Catherine Zacharopoulou

Dessins : SAEC

Maquette intérieure et couverture : Joseph DORLY

Photographies : AFP (p. 22), EXPLORER (p. 55 haut), HOA-QUI (p. 55 bas), AFP (p. 56), SIPA-PRESS (p. 59), UNICEF (p. 60). Autres photographies : SAEC.

© SAEC, 1994.

ISBN : 2-85-069998-5

Introduction

L'éducation civique aujourd'hui

Discipline de naguère, elle revient en force dans les programmes scolaires et aujourd'hui s'instaure une pédagogie des Droits de l'homme.

L'éducation civique devient ainsi un impératif auquel n'échappe aucun pays.

Il s'agit pour l'essentiel d'enraciner dans l'esprit de l'enfant des idées simples mais fortes. La conquête de la liberté n'est jamais définitive ; chaque génération doit contribuer à sa consolidation.

La connaissance intime des institutions démocratiques nourrit en chaque enfant l'amour de la Nation et le respect des Droits de l'homme.

Pour cela, il s'agit de faire appel à l'intelligence et à la conscience de l'enfant, de le rendre sensible à l'universalité des principes qui gouvernent notre monde : d'en faire un citoyen.

La collection « **Jeune citoyen** », judicieusement conçue, donne une précieuse documentation et éclaire le jeune citoyen en lui faisant découvrir le mécanisme du jeu démocratique...

Djibril Tamsir Niane

Sommaire

1^{er} NIVEAU : 7^e ANNÉE

1	La République de Guinée	6
	◆ L'Indépendance ◆ La Guinée, ma patrie ◆ Les symboles de la République	
2	La famille et l'école	8
	◆ La famille ◆ L'école	
3	Le village	10
	◆ Les institutions villageoises ◆ Le district	
4	La préfecture et la sous-préfecture	12
	◆ La préfecture ◆ La sous-préfecture	
5	La commune et la communauté rurale de développement	13
	◆ La commune ◆ La communauté rurale de développement ◆ Le cas particulier de la ville de Conakry	
6	La déconcentration et la décentralisation	16
	◆ La centralisation ◆ La décentralisation ◆ La déconcentration	
7	L'état civil	18
	◆ L'identité ◆ Les registres d'état civil	
8	Le Code de la route	20
	◆ L'agent de police ◆ Le piéton ◆ Cyclistes et motocyclistes ◆ Les principaux panneaux de signalisation	

2^e NIVEAU : 8^e ET 9^e ANNÉES

9	La Loi Fondamentale	22
	◆ La Constitution ◆ La présidence de la République	
10	Le pouvoir législatif	24
	◆ Les députés ◆ L'État de droit	
11	Le pouvoir exécutif	26
	◆ Le Conseil des ministres ◆ Le cabinet ministériel ◆ Le rôle du Conseil des ministres	

12	Le pouvoir judiciaire	28
	◆ Le rôle du pouvoir judiciaire ◆ Les juridictions	
13	Les droits de l'homme	31
	◆ Les droits et les libertés	
14	Les droits et devoirs du citoyen	34
	◆ La protection du citoyen par l'État ◆ Les droits du citoyen	
	◆ Les devoirs du citoyen	

3^e NIVEAU : 10^e ANNÉE

15	Des services publics : P. et T., Sécurité sociale, Service de la main d'œuvre	38
	◆ Les Postes et Télécommunications ◆ La Sécurité sociale	
	◆ Le service de la main-d'œuvre	
16	La division administrative	42
	◆ L'organisation politique, administrative et territoriale de la Guinée	
	◆ L'impôt et le budget	
17	La démocratie et le citoyen	45
	◆ Démocratie et tolérance ◆ Le droit de vote	
18	La ville : l'exemple de Conakry	48
	◆ Conakry et son histoire ◆ Les fonctions de la capitale	
	◆ Les problèmes de la ville ◆ Le rôle des autorités et celui des citoyens	
19	La connaissance du pays	51
	◆ Le peuplement de la Guinée ◆ Villes et campagnes	
	◆ L'évolution de la population	
20	L'environnement et le tourisme	54
	◆ Protéger l'environnement	
21	La Guinée et l'Afrique	56
	◆ L'Organisation de l'Unité Africaine ◆ D'autres organisations africaines	
22	La solidarité internationale	59
	◆ L'O.N.U., une organisation pour la paix et le progrès	
	◆ Les institutions spécialisées de l'O.N.U.	
	◆ L'U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
	◆ La Convention A.C.P. – Union Européenne (anciennement C.E.E.).	
	Annexes dont lexique	62

La République de Guinée

l'Indépendance

Notre pays a accédé à l'Indépendance en 1958. Avant cette date, la Guinée était une *colonie**¹ française faisant partie de la fédération des huit territoires qui constituaient l'Afrique Occidentale Française (A. O. F.). Le 28 septembre 1958, à l'initiative du général de Gaulle, un vote était organisé pour approuver la nouvelle *Constitution** de la France. Par cette Constitution, les pays de l'A.O.F. devenaient des « États membres de la Communauté française » : ce ne seraient donc plus des colonies, mais pas, non plus, des États indépendants. La Guinée fut le seul pays à répondre **non** à ce *référendum** : elle proclamait ainsi sa volonté d'accéder à la *souveraineté** internationale, c'est-à-dire de ne plus dépendre d'aucun autre État et d'être responsable de son destin. Le 2 octobre, la Guinée proclamait son Indépendance.

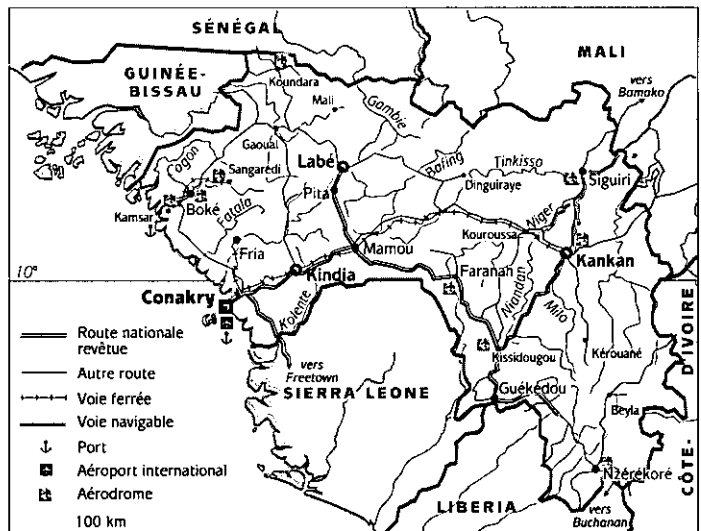
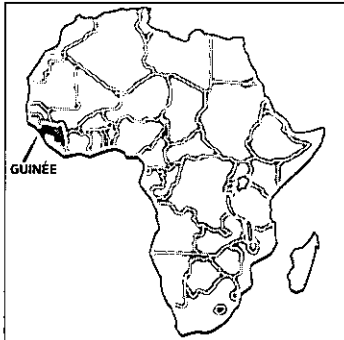
Notre pays se dota alors d'une Constitution et, quelques semaines après la proclamation de l'Indépendance, devint le quatre-vingt-deuxième État membre de l'Organisation des Nations Unies (2 décembre). Sa liberté retrouvée, la Guinée put alors tisser des liens d'amitié avec plusieurs États, signer des traités et conclure des accords.

Le vote massif du 28 septembre (94,4 % de **non**) a scellé l'union entre les différentes populations guinéennes qui ont ainsi marqué leur volonté de lutter et de vivre ensemble au sein de la Nation guinéenne. Le 28 septembre et le 2 octobre sont des dates historiques et le 2 octobre est jour de fête nationale. Les Guinéens sont fiers d'avoir arraché leur Indépendance dans l'unité.

La Guinée, ma patrie

La Guinée a une superficie de 245 857 km² et une population de 6 100 000 habitants. Labé, Kankan, N'Zérékoré, Kindia sont les villes les plus importantes. La Guinée possède une frontière commune avec six pays :

- au Nord-Ouest, la République de Guinée-Bissau et le Sénégal,
- au Nord, le Mali,
- à l'Est, le Mali et la Côte-d'Ivoire,
- au Sud et au Sud-Ouest, la Sierra Léone et le Libéria.



La Guinée : villes principales et voies de communication.

1. Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique page 62.

Les symboles de la République

La Guinée est un pays souverain depuis le 2 octobre 1958. La souveraineté appartient au peuple qui élit ses représentants qui le gouvernent ; la souveraineté est symbolisée par le drapeau, la devise et l'hymne national.

Le drapeau

*Symbole** de notre nation, il est hissé pour la première fois le 2 octobre 1958. Il comprend trois couleurs (rouge, jaune, vert) disposées verticalement à partir de la hampe. Il flotte au-dessus des édifices publics : Palais de la présidence, ministères, mairies, etc. Le drapeau doit être vénéré car il est le symbole de l'unité nationale ; il est salué lors des cérémonies. Les voitures officielles arborent le fanion aux couleurs nationales. Quand la nation est en deuil, le drapeau est attaché à sa hampe ; on dit qu'il est en berne.



Le drapeau guinéen.

La devise nationale : Travail – Justice – Solidarité

Ces trois mots résument l'idéal de notre pays.

- **Travail** : c'est par le travail que l'homme transforme la nature et façonne aussi son destin. Grâce au travail, les Guinéens construisent un pays neuf et prospère. Il est source du bien-être sur terre.
- **Justice** : la vie en société n'est possible que si la justice règne entre les hommes ; ils doivent vivre en harmonie et respecter les lois.
- **Solidarité** : depuis le vote historique du 28 septembre 1958, les Guinéens se sentent frères. Ils sont solidaires les uns des autres sans distinction de race ou de religion.

L'hymne national

Liberté : l'hymne national de la République de Guinée a été composé en 1958 ; c'est notre chant patriotique exaltant le courage et la détermination de notre peuple. Ce chant s'inspire d'un air de musique dédié jadis à Alpha Yaya Diallo, héros de la résistance guinéenne à la fin du siècle dernier.

QUESTIONS

1. Quels pays ont une frontière commune avec notre pays ?
2. Quels sont les symboles de la nation ?
3. De quand date notre hymne national ?

Retenons

L'hymne national de la Guinée.

Peuples d'Afrique,
Le passé historique
Que chante l'hymne
De la Guinée fière et jeune
Illustre l'épopée de nos frères
Morts au champ d'honneur
En libérant l'Afrique.
Le peuple de Guinée,
Prêchant l'unité
Appelle l'Afrique.

Liberté !
C'est la voix d'un peuple
Qui appelle tous ses frères
de la grande Afrique.
Liberté !
C'est la voix d'un peuple
Qui appelle tous ses frères
à se retrouver
Bâtissons l'Unité Africaine
Dans l'indépendance retrouvée.

2

La famille et l'école

La famille

La famille est la cellule de base de la société. Le père est le chef de famille : par son travail et son autorité, il assure le bien-être, la protection et la santé des membres de la famille. Assisté de la mère, il éduque les enfants. Dans cette tâche, le père et la mère sont secondés par l'école qui prend en charge les enfants une partie du temps.

L'enfant doit respect et obéissance à ses père et mère ; d'une manière générale, il doit respect à ses grands-parents, aux anciens. Il leur doit reconnaissance car ils ont fondé le pays. Les grands-parents nous enseignent le passé et nous communiquent leur expérience.



◀ Quelle joie quand toute la famille est réunie !



Jeune fille saluant un grand-père.

L'école

L'école est le lieu où l'enfant reçoit à la fois l'instruction (il apprend un certain nombre de connaissances indispensables : lire, écrire, compter...), et l'éducation (il apprend à se comporter en société, il étudie en vue d'exercer plus tard un métier). L'enfant doit étudier avec sérieux pour devenir plus tard un citoyen cultivé capable d'assumer ses responsabilités dans sa ville ou dans le pays. L'école développe l'amour de la patrie : on y découvre l'histoire et la géographie du pays. L'école développe aussi le goût de l'effort, l'esprit d'initiative (oser proposer, entreprendre, organiser quelque chose) et l'esprit de coopération (savoir travailler en groupe, s'entraider).

L'enfant doit respecter son maître car celui-ci lui donne l'instruction. La réussite de l'enfant à l'école fait la joie et la fierté des parents, comme du maître. L'association des parents d'élèves, en collaboration avec les maîtres et le directeur d'école, veille au bon fonctionnement de l'école. Les élèves, quant à eux, participent à la propreté de l'établissement en balayant la cour et les allées de la cour tous les jours.

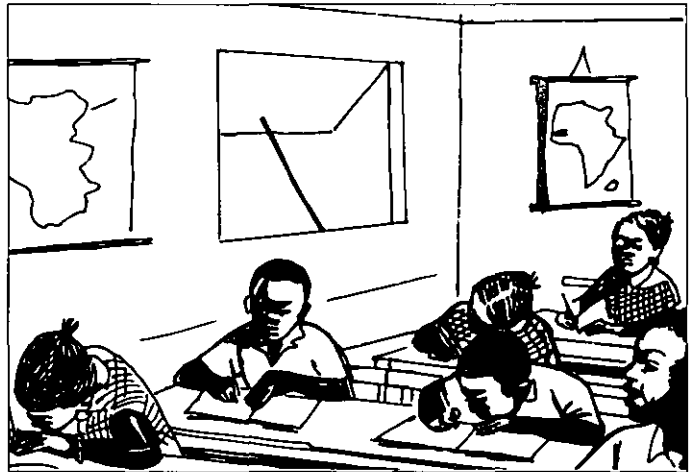


Notre école

« C'est qu'elle est belle notre école ! Sous son toit tout neuf, nous sommes bien à l'abri du soleil et de la pluie. ses murs sont nouvellement blanchis comme du linge propre... Dès le jour de la rentrée, mille conversations s'engagent.

– Je suis content d'aller au cours moyen, dit un garçon.

Chacun raconte ses souvenirs. »



Des enfants en classe. ▶

Retenons

« Il faut s'entraider ;
c'est la loi de la nature. »

(Jean de la Fontaine)

QUESTIONS

1. Quel est le rôle du père ?
2. Que font le père et la mère ?
3. Pourquoi l'enfant doit-il le respect à ses parents et à ses grands-parents ?
4. Quel est le rôle de l'école ?

3

Le village

Les hommes vivent en communauté à la campagne et à la ville.

Les institutions villageoises

Le village est un ensemble d'habitations en milieu rural ; généralement, ses habitants sont apparentés (c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes ancêtres), parlent la même langue et se connaissent tous.

Autrefois, le village était gouverné par un chef traditionnel (choisi selon une tradition qui pouvait être différente suivant les villages). Aujourd'hui, le **chef de village** et les membres du **conseil** sont élus par les habitants. Ils sont chargés d'administrer le village, de percevoir les impôts et de régler les conflits entre habitants.

Dans chaque village, il y a une école, un dispensaire, ainsi qu'une mosquée ou une église. A côté de certains villages existe une forêt sacrée ou un lieu de culte traditionnel (près d'une mare, d'une montagne, etc.).

Les institutions villageoises sont très utiles : l'école du village instruit les enfants, le dispensaire donne les soins de santé et sauve beaucoup de vies humaines.

La vie au village

Au village, les habitants sont souvent paysans ; ils cultivent la terre ou pratiquent l'élevage. Au bord des fleuves ou au bord de la mer, existent des villages de pêcheurs. Au village, vivent également des artisans.

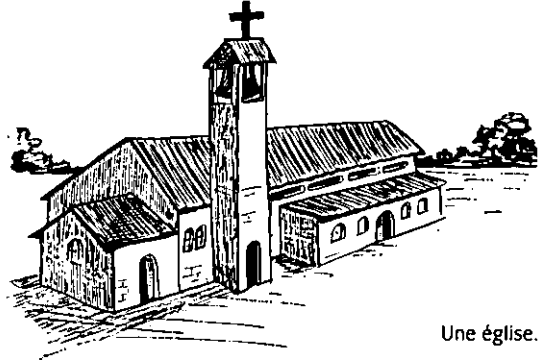


Un village.

Le district

Il regroupe des villages voisins. Le district est administré par un conseil sous l'autorité d'un président.

La Communauté Rurale de Développement (C.R.D.) regroupe plusieurs districts.



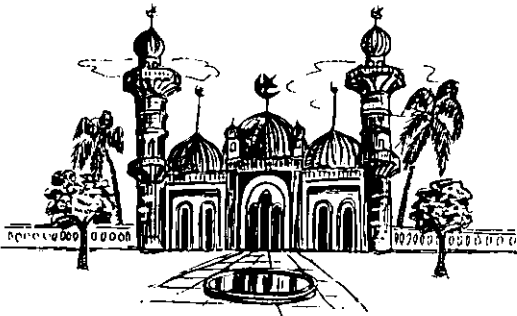
Une église.



Une forêt sacrée.



Le forgeron du village à l'œuvre.



Une mosquée.



Le paysan laboure son champ.

Retenons

Les villages sont organisés en Communautés Rurales de Développement (C.R.D.).

QUESTIONS

1. Comment était gouverné le village autrefois ?
2. Aujourd'hui, comment est-il administré ?
3. Quelles sont les activités des villageois ?
4. Qu'est-ce qu'un district ?

4

La préfecture et la sous-préfecture

La Préfecture

La Guinée est divisée en 33 préfectures et 302 sous-préfectures réparties entre quatre régions ; chaque préfecture est divisée en plusieurs sous-préfectures. Le préfet est nommé par le président de la République.

La préfecture est le siège de plusieurs services de l'État :

- la direction préfectorale des Finances,
- la direction préfectorale de la Santé,
- la direction préfectorale de l'Éducation,
- la direction préfectorale des Travaux publics,
- la direction préfectorale de l'Agriculture et des Ressources animales,
- etc.

Ainsi le préfet représente à la fois le chef de l'État et les ministres du gouvernement, car tous les ministères sont représentés par des services de la préfecture.



Un préfet.

Le préfet

Il veille à l'application des lois et des décisions du gouvernement.

Il est responsable de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens.

Il assure la direction des services publics de sa *circonscription**.

Par délégation du gouvernement, il prend des décisions au nom des ministres qu'il représente.

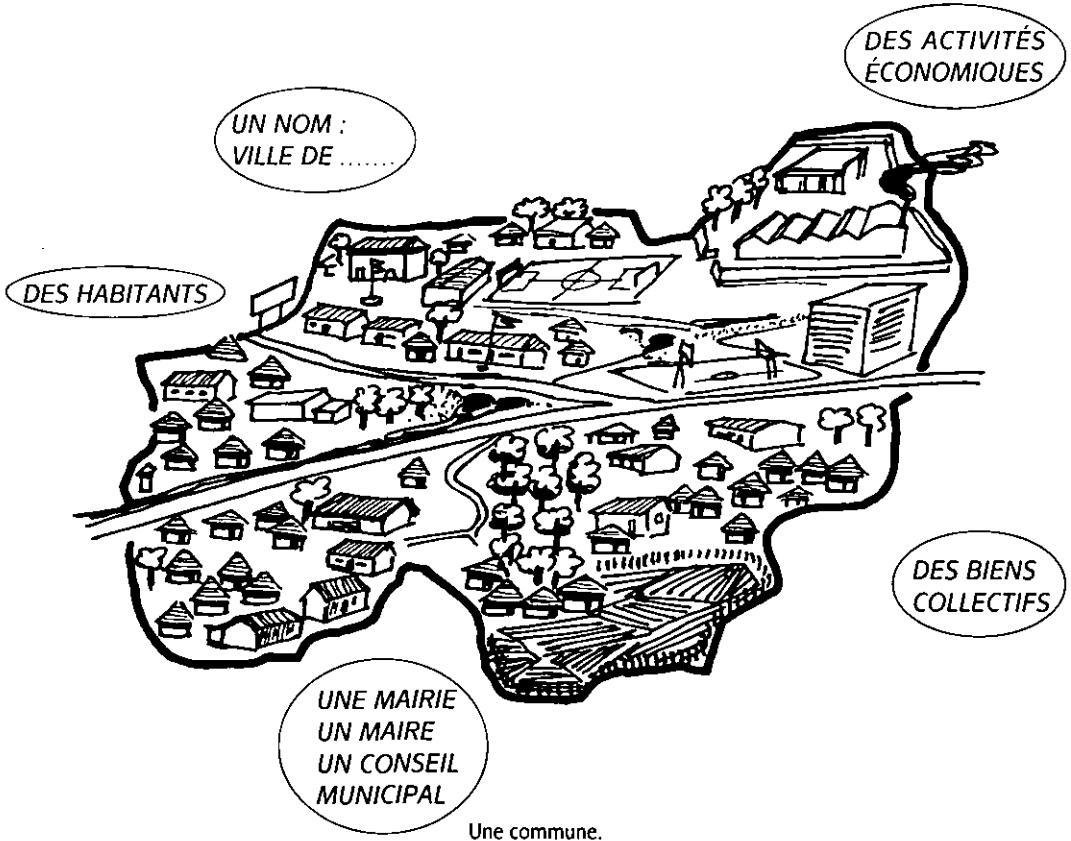
La sous-préfecture

La sous-préfecture est une circonscription administrative groupant plusieurs villages. Elle est administrée par un agent de l'État appelé sous-préfet. Nommé par le président de la République, il représente le gouvernement et est l'adjoint du préfet.

Le sous-préfet dirige plusieurs services : le service de l'enseignement, le service de la santé, l'état civil, etc.

5

La commune et la communauté rurale de développement



La commune

La commune est une collectivité urbaine (c'est-à-dire de la ville) administrée par les élus du peuple groupés au sein du conseil communal. En Guinée, la commune rassemble une population d'au moins 5 000 habitants.

- **Le conseil communal** est élu par les citoyens de la commune au *suffrage universel direct**. Le maire et ses adjoints sont élus au sein du conseil communal.
- **Le maire** est le représentant de la commune. Il dirige celle-ci et applique les décisions prises par le conseil communal. Il porte aussi le titre de président du conseil communal. Le maire est l'officier d'état civil : il célèbre les mariages, enregistre également les décès et les naissances. Le siège de la commune est la mairie.
- **Le budget** : la commune dispose d'un budget constitué par l'ensemble des recettes et dépenses. Le conseil vote le budget et arrête les dépenses à effectuer en fonction des recettes. Celles-ci doivent être au moins égales aux dépenses.

Les recettes de la commune.

Elles sont constituées notamment par :

- les recettes fiscales et redevances (*impôts**),
- les contributions diverses,
- les *subventions** de l'État,
- les dons et legs,
- les revenus du *patrimoine**,
- les emprunts,
- les *taxes** sur les marchés,
- les *taxes** sur les ordures ménagères.

Les dépenses de la commune

Elles sont constituées notamment par :

- les remboursements des emprunts,
- la construction de rues, de piscines et de terrains de sport,
- le paiement des salaires du personnel communal,
- le fonctionnement des services publics communaux.

Quand les recettes sont importantes, la commune peut effectuer de grands travaux et même embellir la ville, créer des jardins publics, des bibliothèques, des crèches d'enfants. Grâce au budget de la commune, le maire peut entretenir les lieux publics et entreprendre de nouveaux travaux.



Un maire.

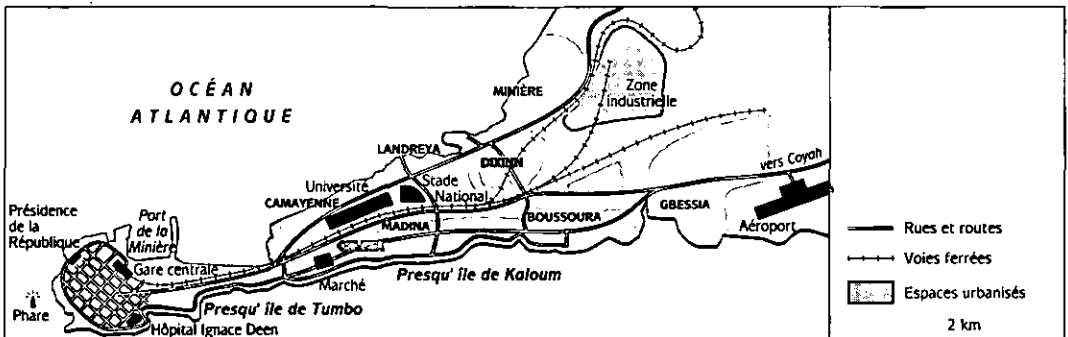
La communauté rurale de développement (C.R.D.)

La communauté rurale de développement regroupe plusieurs villages. La C.R.D. est divisée en districts groupant des villages voisins.

La C.R.D. et le district sont administrés par un conseil, élu par les villageois, qui discute des problèmes de développement d'intérêt commun (construction de routes, de dispensaires, projets économiques). Le président du conseil communautaire et le président du conseil du district, comme le maire, gèrent le budget et appliquent les décisions du conseil.

Le cas particulier de la ville de Conakry

Peuplée de plus d'un million d'habitants, la ville de Conakry est divisée en 5 communes ; la ville est placée sous l'autorité d'un gouverneur. Les 5 maires et le gouverneur se partagent l'administration de la ville.



Plan de la ville de Conakry.

Le gouverneur : il représente l'État, il est le président du conseil de la ville ; il est chargé de faire appliquer les lois, adoptées par le Parlement, au niveau de la ville.

Le conseil de la ville : présidé par le gouverneur, il est élu par les conseils municipaux (les conseils des communes). C'est dans ce conseil que sont prises, après discussion, les décisions qui concernent l'administration de l'ensemble de la ville de Conakry.

Les services de la ville de Conakry : la ville de Conakry possède divers services, dont le service de la voirie qui en assure la propreté.

Les communes de Conakry : Conakry comprend 5 communes : Kaloum, Dixinn, Ratoma, Matam et Matoto. Dans chaque commune, c'est le maire qui est chargé de faire appliquer les lois et les décisions qui sont prises, après discussion, au sein du conseil communal. Le maire préside le conseil communal. La commune possède plusieurs services (hygiène, voirie, etc.).

Les quartiers représentent le niveau de base. Le quartier est une partie d'une ville, d'une commune ; il est administré par un conseil de quartier présidé par un président de quartier.



Vue intérieure du marché à Conakry.



La place du port de Conakry.

Les communes, les C.R.D., la ville de Conakry mais aussi les communes qui composent la ville de Conakry sont des collectivités territoriales décentralisées (voir leçon suivante).

QUESTIONS

1. Où trouve-t-on des communes ? et des C.R.D. ?
2. Quel est le rôle du conseil communal ?
3. Quel est le rôle du maire ?

6

Déconcentration et décentralisation

Sous l'impulsion du chef de l'État, la République de Guinée s'est engagée, depuis 1984, dans une vaste réforme de décentralisation. Cette réforme est conduite par le ministre de l'Intérieur.

La centralisation

Qu'est-ce qu'un État centralisé ?

Dans un État centralisé, tous les pouvoirs sont exercés au niveau central par le chef de l'État et les membres du gouvernement.

A la base, la population ne dispose d'aucune marge de décision ou d'*autonomie** : elle doit exécuter les ordres venus du sommet sans pouvoir participer à la gestion (l'organisation) des affaires publiques.

La centralisation trop importante des pouvoirs ne permet pas le développement de la *démocratie**. La Guinée a souffert d'une centralisation trop importante sous la 1^{re} République.

La *dictature** est la forme la plus développée de la centralisation.

La décentralisation

Dans un État décentralisé, les pouvoirs sont partagés entre le niveau central (l'État) et les niveaux territoriaux de base : **les collectivités territoriales décentralisées** (par exemple la commune).

A la base, la population dispose d'une marge de décision et d'autonomie. Elle participe à la gestion des affaires publiques et règle elle-même, par ses propres décisions, un certain nombre de domaines définis par la loi.

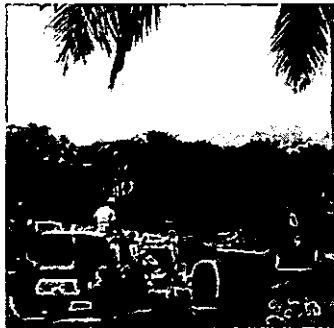
Grâce à la décentralisation, les citoyens participent à la gestion du pays et à son développement.

La décentralisation permet de prendre en compte les *particularismes** locaux. Elle favorise le développement de la démocratie.

La décentralisation consiste à donner des pouvoirs, des compétences et des moyens à des collectivités territoriales qui ont l'autonomie administrative et financière ; la II^e République a réalisé la décentralisation : les C.R.D. et les communes urbaines permettent aux populations de gérer les affaires locales.



Bac.



Tracteur.



Train.

Les infrastructures locales.

La déconcentration

Quelle est la différence entre déconcentration et décentralisation ?

La décentralisation est souvent confondue avec la déconcentration. Ces deux méthodes d'administration sont pourtant différentes, voire contradictoires.

La déconcentration consiste à renforcer l'influence du pouvoir central sur la base, en déléguant des pouvoirs à des représentants de l'État sur le terrain. Ces représentants, ou « **services déconcentrés** » sont les relais du pouvoir central vers la base.

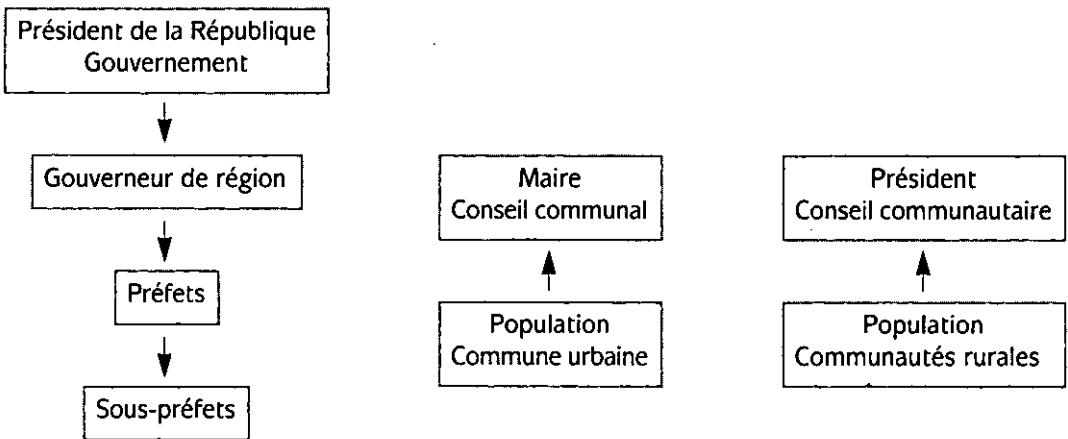
C'est pourquoi la déconcentration est l'instrument de la centralisation.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets désignés par le chef de l'État, sont, à leurs différents niveaux, les chefs des "services déconcentrés de l'État" sur le territoire national : ils représentent le centralisme étatique.

Au contraire, les maires des communes et les présidents des Communes Rurales de Développement (C.R.D.), élus par la population locale, représentent cette population vis-à-vis du pouvoir central ; ils sont les chefs de l'administration décentralisée. Ils représentent la décentralisation et la démocratie.

Dans un pays démocratique, la décentralisation et la déconcentration sont complémentaires ; la décentralisation permet aux citoyens de participer à la gestion des affaires publiques, tandis que la déconcentration garantit l'unité de l'État et l'unité nationale sur le territoire de la République.

DÉCONCENTRATION ET DÉCENTRALISATION



Fonctionnaires nommés
par le président de la République

Administrations décentralisées
Représentants élus par les populations

Retenons

« La démocratie, c'est le
gouvernement de tous,
pour tous, par tous. »

(Théodore Parker)

QUESTIONS

1. De quoi la Guinée a-t-elle souffert sous la 1^{re} République ? Pourquoi ?
2. Quels sont les avantages de la décentralisation ? Comment celle-ci favorise-t-elle la démocratie ?
3. Qu'appelle-t-on services déconcentrés de l'État ?
4. Que garantit la déconcentration ?

7

L'état civil

L'identité

L'identité d'une personne est constituée par l'ensemble des éléments qui permettent de la distinguer d'autres personnes :

- le nom et le prénom,
- la date et le lieu de naissance,
- la filiation ou le nom des parents,
- la profession,
- la résidence,
- les caractéristiques physiques (taille, couleur des cheveux).

REPUBLIQUE DE GUINEE
CARTE D'IDENTITE NATIONALE

PRENOMS: BABA
NOM: CAMARA
NÉ/ÉLE: 7 AOUT 1956
A: CONAKRY
DE: KENKO CAMARA
ET DE: AISSATA SYLLA
PROFESSION: ENSEIGNANT
TAILLE: 1m75 TEINT: NOIR CHEVEUX: NOIRS
SIGNES PARTICULIERS: VOIR PHOTO

PREFECTURE: CONAKRY-3 N°1330264
COMMUNE DE MATAM LE 2/6/93 CUR/BONFI
QUARTIER/DISTRICT: BONFI-MARCHE VALABLE POUR 10 ANS
LOT N°: PARCELLE N°: BATIMENT N°: 11

COMMISSAIRE DE POLICE: EMPREINTE INDEX GAUCHE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
1000F

Une carte d'identité.

Chaque citoyen doit posséder une carte d'identité. On peut avoir à montrer une pièce d'identité à la poste, à la banque pour retirer de l'argent. Pour voyager, il faut être muni d'un passeport.

Le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire sont des pièces d'identité. Une pièce d'identité comporte toujours une photo ; grâce à cette photo, on peut s'apercevoir que quelqu'un tente de tricher sur son identité.

Les registres d'état civil

Dans chaque commune, comme dans chaque C.R.D. et chaque village, un registre d'état civil est tenu par un fonctionnaire agissant sous le contrôle d'un officier d'état civil (le maire ou le président de la C.R.D.). Ce dernier a pour rôle d'inscrire sur les registres les déclarations de naissance, de décès et de mariage. Les déclarations de mariage sont enregistrées en présence de quatre témoins, deux pour le mari, deux pour la femme.

Les registres d'état civil doivent être précieusement gardés et protégés contre toute destruction. C'est pourquoi ils sont tenus en double exemplaire. Le maire est responsable de la bonne tenue de l'état civil.

Les citoyens, en cas de besoin, se font délivrer à la mairie des extraits de naissance, des fiches d'état civil, des certificats de mariage qui constituent des documents officiels. Ces documents établissent avec certitude l'identité du citoyen.

N° du feuillet	REPUBLIQUE DE GUINEE
N° Registre	Travail - Justice - Solidarité
ANNEE <input type="text"/>	N° de l'Acte <input type="text"/>
EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE DECLARANT	
Volet N° 1 (à remettre au déclarant)	
.....	
Ville ou Préfecture	
Commune ou Sous-Préfecture	
Je Soussigné	
Fonction	
Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de	
Nom de l'Enfant	
Sexe	
Date de naissance	
(Quartier ou District)	
Lieu de naissance	
(Village)	
Rang de naissance chez la mère	
Nationalité	
Père	
Age du Père	
Profession	
Noms	
Mère	
Age de la mère	
Profession	
Quartier ou District	
Domicile des Parents	
Village	
Nom et domicile du déclarant	
Lien de parenté avec le nouveau-né	
Date de déclaration	
Signature de l'Officier de l'Etat Civil	Signature du Déclarant

Un extrait d'acte de naissance.

QUESTIONS

1. A quoi sert une pièce d'identité ? En quelles circonstances peut-on en avoir besoin ?
2. Quels renseignements trouve-t-on sur la carte d'identité ?
3. Quand se sert-on du passeport ?

8

Le code de la route

Dans les villes, la circulation est intense : piétons, cyclistes, automobilistes, motocyclistes utilisent la chaussée. Une réglementation est indispensable pour éviter les accidents de la circulation.

*Ces règles constituent le **Code de la route**. La non observation du Code provoque les accidents.*

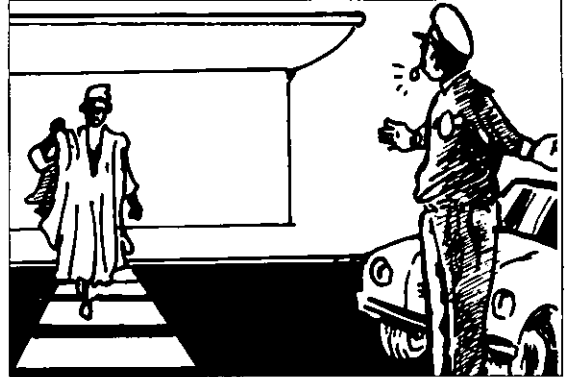
L'agent de police

Il circule dans les rues et surveille ceux qui n'observent pas les règles ; il se trouve aux ronds-points, aux carrefours, aux heures de grande circulation pour régler le déplacement des piétons, des voitures et engins à deux roues.



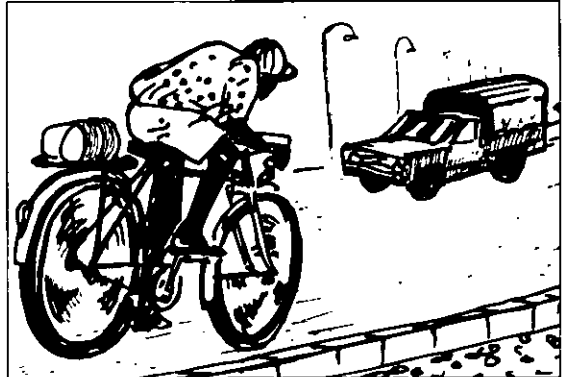
Le piéton

Le piéton doit marcher sur le trottoir ou sur le bord de la route. Il ne peut traverser la chaussée que si elle est libre, lorsque le policier l'y invite ou quand le feu de signalisation indique le vert.



Cyclistes et motocyclistes

Ils doivent rouler bien à droite et éviter d'approcher de trop près les véhicules ; ils doivent faire attention aux signalisations des véhicules qui les précèdent. Cyclistes et motocyclistes doivent avoir de bons freins.



Les principaux panneaux de signalisation



Chemin obligatoire pour piétons



Accès interdit aux piétons



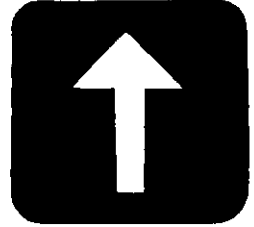
Arrêt interdit aux cyclistes



Endroit fréquenté par les enfants ou école



Travaux



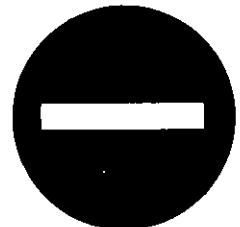
Circulation à sens unique



Piste cyclable obligatoire



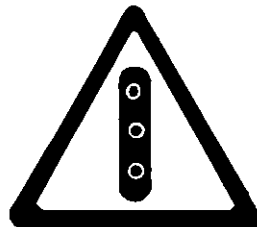
Fin de piste cyclable



Sens interdit



Passage pour piétons



Annonce de feux tricolores



Zone réservée au stationnement

Retenons

Dans la circulation, un véhicule peut en cacher un autre.

QUESTIONS

1. Quelle est l'utilité du Code de la route ?
2. Quel est le rôle du policier ?
3. Quelles sont les règles à suivre par ceux qui utilisent les engins à deux roues ?

La Constitution

La Constitution est l'ensemble des règles qui organisent les pouvoirs exercés par ceux qui participent au fonctionnement de l'État. Les pouvoirs du président de la République, des assemblées et du gouvernement sont réglementés par la Constitution.

La Constitution guinéenne ou Loi Fondamentale a été rédigée par une Commission nationale. La Loi Fondamentale, adoptée par *référendum** le 23 décembre 1990, est ainsi acceptée par tous les Guinéens.

Les institutions

Les institutions prévues par la *Loi Fondamentale* sont :

- la Présidence de la République,
- la Chambre des députés,
- le Gouvernement,
- l'Armée,
- la Cour Suprême.

La séparation des pouvoirs

Le principe de base de la *Loi Fondamentale* est la séparation des pouvoirs.

L'État repose sur trois pouvoirs qui sont :

- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire.



Le président Lansana CONTÉ.

LE POUVOIR LÉGISLATIF OU PARLEMENT (députés)



- Prépare et vote les lois qui organisent la vie de la nation.

LE POUVOIR EXÉCUTIF OU GOUVERNEMENT (ministres)



- Exécute et applique les lois pour faire fonctionner l'État.
- Rédige les règlements
- Dirige l'administration publique.

LE POUVOIR JUDICIAIRE (magistrats)



- Contrôle la juste application des lois et règlements de l'État et sanctionne les contrevenants (ceux qui ne respectent pas ces lois).
- Protège les citoyens.

La Présidence de la République

Les attributions.

La **Loi Fondamentale** fixe ainsi les attributions (les fonctions, le rôle) du président de la République :

- il forme le gouvernement en nommant ministres et secrétaires d'État,
- il définit la politique générale du pays,
- il nomme par décret les hauts fonctionnaires de l'État,
- il assure l'indépendance de la magistrature,
- il est le garant du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le président de la République est le chef suprême des Forces armées :

- il est le garant (il garantit) de l'unité nationale,
 - il nomme les ambassadeurs par décret,
 - il veille au respect des conventions et des traités internationaux,
 - il dispose du droit de *grâce** et d'*amnistie**,
 - en cas de troubles, il décide de l'état d'urgence et garantit la sécurité de l'État et des concitoyens.
- Le président de la République peut légiférer par ordonnance et réglementer par *décret** (c'est-à-dire instituer des lois qui ne sont pas votées par le Parlement).

Loi Fondamentale

« Le peuple de Guinée proclame :

– L'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.

Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples ».

Retenons

« La liberté est de faire ce que la loi permet. »

(Montesquieu)

QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'une Constitution ?
2. Quand la Loi Fondamentale a-t-elle été adoptée ?
3. Quels sont les trois pouvoirs de l'État ?
4. Quelles sont les attributions du président de la République ?

Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale, formée par les élus du peuple appelés députés. Les députés sont élus au suffrage universel (c'est-à-dire par tous les citoyens en âge de voter).*

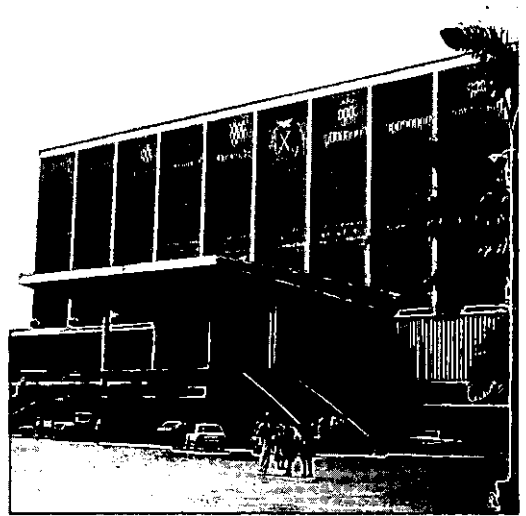
L'Assemblée nationale ou chambre des députés élabore et vote les lois. Le pouvoir législatif est le premier pouvoir de l'État.

Les députés

Les partis politiques sont des regroupements d'hommes ayant la même opinion politique. Ce sont les partis qui présentent les candidats à la députation, à la présidence de la République. Grâce au pluralisme des partis (le fait qu'il y en ait plusieurs), les électeurs ont le choix entre plusieurs candidats.

Selon la Loi Fondamentale, les députés sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans ; ils ont pour rôle, principalement, d'élaborer et d'adopter les lois qui régissent le fonctionnement de la nation. Ils votent et adoptent les lois qui favorisent la concorde dans la société.

Le Palais du peuple, siège de l'Assemblée nationale. ►



Prérogatives (privilèges) des députés

Les députés jouissent de l'immunité parlementaire, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être en aucun cas l'objet de poursuites judiciaires dans l'exercice de leur fonction. Pour qu'un député puisse être traduit devant un tribunal, l'Assemblée doit auparavant, par un vote, lever l'immunité parlementaire.

Comment élabore-t-on une loi ?

La loi fixe les droits et devoirs du citoyen.

Le président peut proposer des lois à l'Assemblée nationale ; ces propositions de lois sont alors soumises au vote des députés, mais le président de la République peut également prendre des ordonnances qui ont force de loi et qui ne sont pas soumises au vote des députés.

L'Assemblée nationale dispose en son sein de commissions qui élaborent les textes de loi que les députés discutent, votent et adoptent. Une loi est adoptée si la majorité des députés vote en sa faveur. Un député peut faire une proposition de loi. Les projets de loi venant du président de la République ou des commissions de l'Assemblée, ou encore la proposition d'un député, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale pour y être examinés.

Les députés sont autorisés à apporter des amendements, (c'est-à-dire des modifications) aux projets présentés. Pour être adoptée, une loi doit obtenir la majorité des suffrages plus un. Une loi adoptée par l'Assemblée est soumise à la signature du président de la République qui la promulgue en la publiant au Journal officiel de la République.

L'État de droit

La Guinée est un État de droit. Cela veut dire que **les rapports entre les citoyens sont régis par la loi, et non par la volonté d'un homme qui serait leur chef.**

Les hommes, qu'ils soient ministres, hauts fonctionnaires ou paysans, sont égaux devant la loi et sont tenus de la respecter.

Dans une démocratie, il existe, par principe, une stricte séparation des pouvoirs. Les trois pouvoirs sont confiés à des organes différents qui collaborent entre eux, sans empiéter les uns sur les autres.

Loi Fondamentale – PRÉAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 20 Octobre 1958, un État souverain : la République de Guinée.

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 Avril 1984, le Peuple de Guinée

Proclame :

- L'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.
- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine des droits de l'homme et des Peuples.

Affirme :

- Solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

Réaffirme :

- Sa volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratique établie.
- Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque.
- Son attachement à la cause de l'Unité Africaine, de l'intégration sous-régionale du continent.

Libre de déterminer ses institutions, le peuple de Guinée adopte la présente Loi Fondamentale.

Retenons

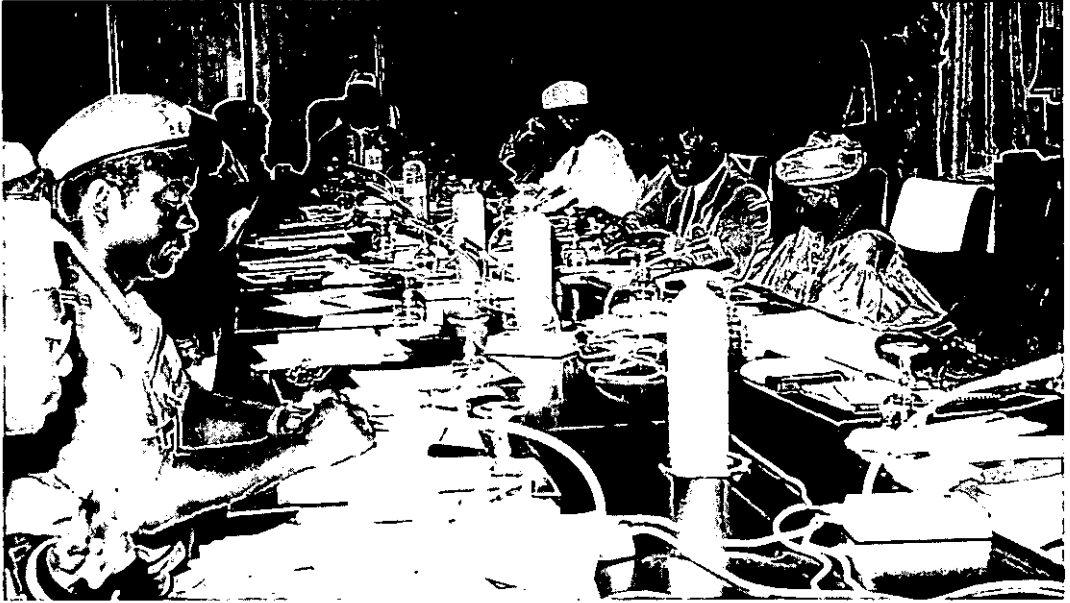
Il n'y a pas de démocratie sans partis politiques.
Une démocratie ne peut fonctionner avec un seul parti.

QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'un député ?
2. Qu'est-ce qu'un parti politique ?
3. Qu'est-ce que l'Assemblée nationale ?
4. Comment une loi est-elle adoptée, promulguée ?
5. Qu'est-ce qu'un État de droit ?

Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est le second pouvoir de l'État ; il est détenu par le gouvernement ou Conseil des ministres placé sous l'autorité du président de la République.



Le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres

Nommés par décret par le président de la République, les ministres et secrétaires d'État forment le Conseil des ministres ou gouvernement ; celui-ci constitue le pouvoir exécutif dont le rôle est, comme l'indique son nom, d'exécuter, d'appliquer les lois et les ordonnances promulguées par le Parlement et le président de la République.

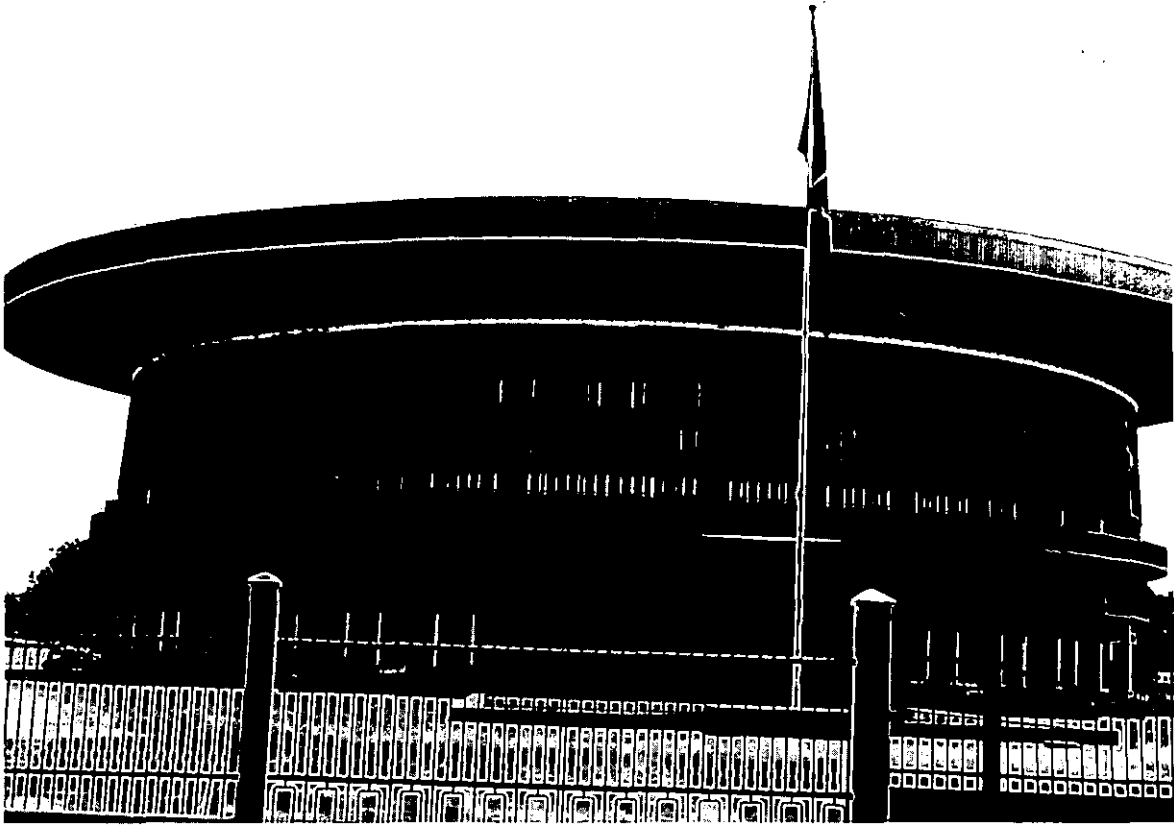
Conakry est le siège du gouvernement.

Le Conseil des ministres se réunit une fois par semaine sous la présidence du président de la République.

Le rôle du Conseil des ministres

Au cours de la réunion hebdomadaire autour du chef de l'État, les ministres examinent les projets de loi présentés par le président ; le conseil examine aussi les dossiers présentés par les ministres et prend les décisions qui s'imposent. A la sortie du conseil, le porte-parole du gouvernement communique à la presse les décisions du conseil.

Le ministre prend des arrêtés et des décisions applicables dans le cadre de son ministère. Il propose à la signature du chef de l'État la nomination des hauts fonctionnaires de son ministère.



Le Palais des Nations, siège du gouvernement.

Le Cabinet ministériel

Dans chaque ministère, le ministre et le secrétaire d'État sont assistés par des collaborateurs qui constituent le Cabinet ; ces hauts fonctionnaires sont :

- le secrétaire général,
- le directeur de cabinet,
- le chef de cabinet, les conseillers,
- les chargés de mission.

Retenons

Le meilleur gouvernement est celui où on n'obéit qu'aux lois.

QUESTIONS

1. Qu'est-ce que le Conseil des ministres ? Où a-t-il son siège ?
2. Comment et par qui sont nommés les membres du gouvernement ?
3. Quel est le rôle du Conseil des ministres ?
4. Qu'est-ce qu'un Cabinet ministériel ?

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

Le pouvoir judiciaire représente le troisième pouvoir de l'État, il est indépendant des deux autres pouvoirs, il veille au respect des lois par les administrations publiques et les citoyens.

Le rôle du pouvoir judiciaire

Sans loi, les hommes ne peuvent vivre en harmonie dans la société. La vie en société serait impossible si chaque homme faisait ce qu'il voulait sans tenir compte des autres. La loi et la justice sont là pour protéger le citoyen et pour sanctionner ceux qui ne respectent pas les règlements. On dit que le pouvoir judiciaire est le régulateur de la vie sociale.

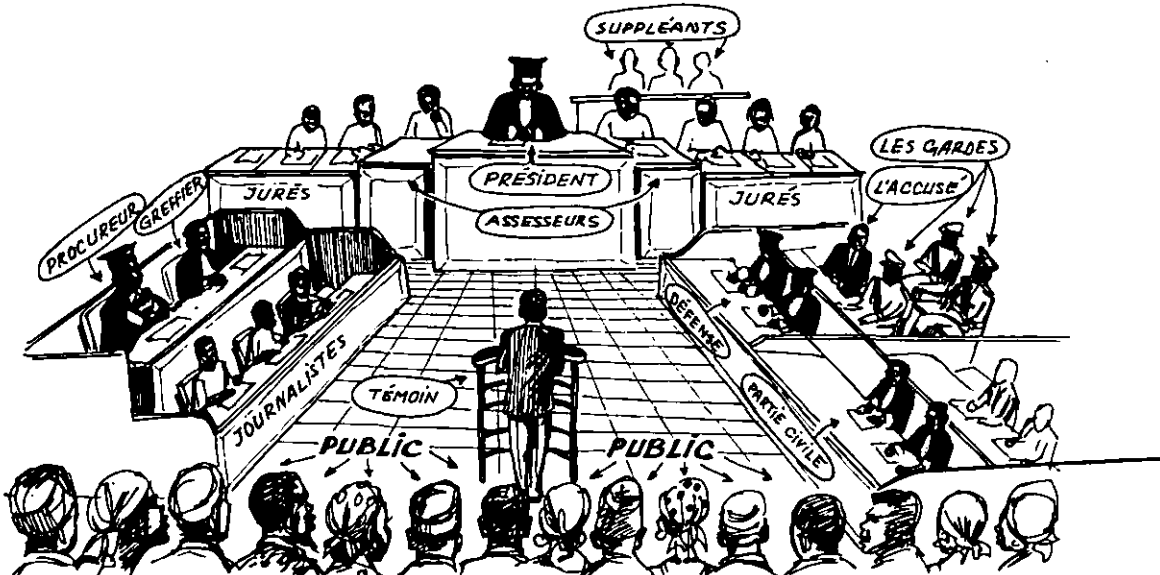
Le rôle de la justice est de veiller au respect des lois. Le juge, pour exercer ce pouvoir, doit être indépendant et incorruptible (honnête ; personne ne doit pouvoir influencer ses jugements en lui promettant de l'argent).

La justice règle les désaccords entre les citoyens, mais elle punit aussi les infractions aux lois. On appelle infraction la violation d'une loi de l'État. Les infractions sont rangées en trois catégories : la contravention, les délits, les crimes.

La **contravention** est l'infraction la moins grave (défaut de carte grise, ivresse publique, tapage nocturne, stationnement interdit).

Le **délit** est déjà une infraction bien plus grave puisqu'il est puni par une **peine correctionnelle** (cas de vol simple, défaut de permis de conduire, coups et blessures involontaires).

Le **crime**, quant à lui, est une violation très grave de la loi : il est jugé par la cour d'assises (cas de vol à main armée, de meurtre...).



Audience au tribunal.

Les juridictions

- **La justice civile** règle les différends qui opposent des citoyens (héritages, affaires, ventes, etc.).
- **La justice pénale** statue sur les actes contraires à la loi (vols, crimes...).
La justice est rendue au tribunal. Il existe plusieurs sortes de tribunaux : le Tribunal de Première Instance, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises, la Haute Cour de justice, la Cour Suprême.
 Au tribunal, le citoyen peut se faire assister d'un avocat défenseur.
- **La Cour d'Appel** entre en activité lorsque l'une des deux parties, à la suite d'un procès, conteste le jugement rendu. Alors elle fait appel. **La Cour d'Assises** juge les crimes.
- **La Haute Cour de justice** juge les membres du gouvernement pour les délits politiques. En cas de haute trahison, c'est par elle que le président de la République est jugé.
- **La Cour Suprême** : son siège est à Conakry ; elle est placée sous l'autorité d'un président aidé de plusieurs magistrats appelés conseillers.



La Cour suprême.

La Cour Suprême veille à ce que les lois soient conformes à la Loi Fondamentale (ne soient pas en contradiction avec elle). Elle règle les différends entre le président et l'Assemblée nationale. C'est la Cour Suprême qui veille à la régularité du scrutin (vote), annule ou valide les élections, proclame les résultats après contrôle des procès-verbaux des bureaux de vote. Elle installe le président de la République dans ses pouvoirs, après que celui-ci ait solennellement prêté serment. Les jugements rendus par la Cour Suprême s'appellent des arrêts. Ces arrêts mettent fin au procès, car ils sont inattaquables.

	Nom de la juridiction	Limites territoriales	Nature du procès
PREMIER DEGRÉ	Justice de paix	Régions Préfectures Localités d'une certaine importance	Pénal Civil
	Tribunaux de 1 ^{re} instance Section du tribunal Tribunal d'une certaine importance	Préfectures Sous-préfectures Préfectures	Pénal, civil Pénal, civil Social
SECOND DEGRÉ	Cour d'appel	Territoire national (siège Conakry)	Pénal, civil et commercial Social et administratif



Le président prêtant serment devant la Cour Suprême.



Un avocat.

Retenons

« Si de deux adversaires, l'un vient te trouver avec un œil crevé, ne lui donne pas raison avant d'avoir vu l'autre, qui a peut-être perdu les deux yeux. » (Proverbe arabe)

QUESTIONS

1. Quel est le rôle du pouvoir judiciaire ?
2. Quel est le rôle de l'avocat défenseur ?
3. Qui juge le président de la République en cas de haute trahison ?
4. Quel est le rôle de la Cour Suprême ?

*Aujourd'hui, dans le monde entier, on lutte pour que triomphent les Droits de l'homme. En 1789, la Révolution française a proclamé les **Droits de l'homme et du citoyen**.*

En 1948, après la Seconde Guerre mondiale, les représentants de presque tous les pays du monde réunis à Paris réaffirmèrent, complétèrent et universalisèrent les Droits de l'homme à la suite de la découverte des camps de concentration nazis.

La République de Guinée, après le régime qu'elle a connu sous la Première République, a proclamé son adhésion aux Droits de l'homme. La Deuxième République a créé un État de droit (voir p. 24) et notre pays, dans sa Loi Fondamentale, garantit le respect des Droits de l'homme.

La Loi Fondamentale, garantit pour tous les citoyens guinéens les libertés et droits fondamentaux qui fondent toute société humaine.

Les droits et les libertés

Ces droits et libertés sont les suivants :

- L'homme a droit au libre développement de sa personnalité.
- Il a droit à la vie et à l'intégrité physique (il a droit au respect de son corps).
- Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Il est libre de croire, de penser et de protéger sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.
- Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions, par la parole, l'écrit et l'image.
- Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

L'égalité entre les citoyens est garantie par la loi :

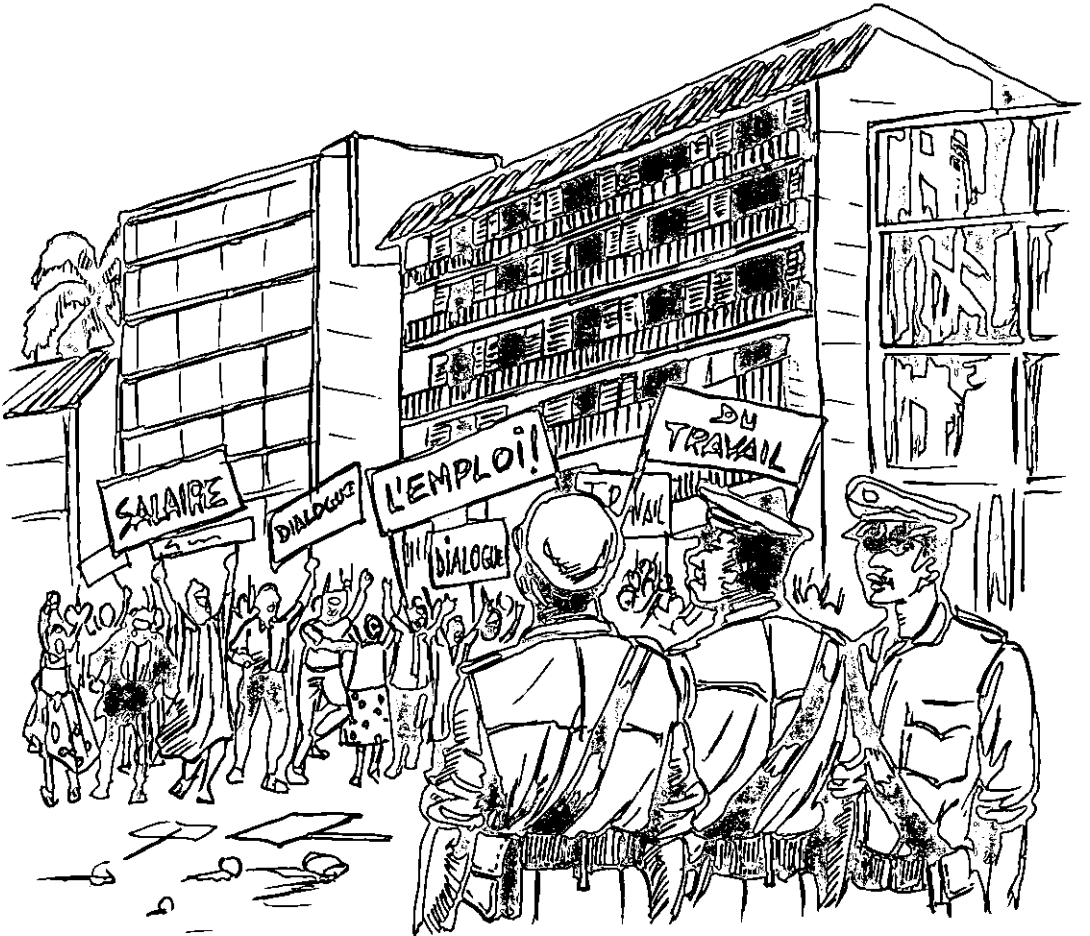
- Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.
- Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de ses croyances et de ses opinions.
- Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné pour des motifs et des formes autres que ceux prévus par la loi.
- Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.
- Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.
- Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.
- Quiconque est persécuté en raison de ses opinions a droit d'asile sur le territoire de la République (il peut s'y réfugier et on ne peut l'en chasser).
- Le domicile est inviolable (on ne peut y pénétrer sans autorisation). Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable.
- Le droit de propriété est garanti.

- Le libre exercice des cultes (le fait de pratiquer sa religion) est garanti.
- L'homme a droit à la santé et au bien-être physique.
- Le droit au travail est reconnu à tous.
- Le droit syndical est garanti.
- Le droit de grève est reconnu.
- Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions.
- Il a le droit et le devoir de résister à l'oppression (c'est-à-dire de lutter pour que chacun reste libre et que le pays garde son indépendance et sa *souveraineté**).

La liberté d'expression : la presse et le pouvoir d'informer.

La liberté de la presse a été chèrement conquise. La Loi Fondamentale garantit la liberté de la presse. « **La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement** sauf à répondre de l'abus de liberté dans **les cas déterminés par la loi** ». (Déclaration des Droits de l'homme, 1789).

La presse : c'est l'ensemble des journaux publiés pour informer. Les journalistes, cependant, ne peuvent écrire n'importe quoi. Ils doivent se conformer à une morale professionnelle. La loi punit les délits de presse. Le journaliste est responsable devant la loi de ce qu'il écrit ; **il ne doit donc pas publier des informations mensongères.**



Manifestation des travailleurs dans la rue.

La liberté d'expression et d'information



Le Progrès, n° 5, du 1^{er} au 15 janvier 1993.



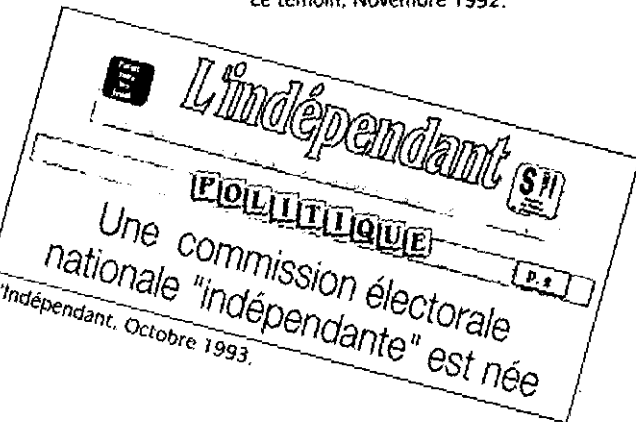
La Nouvelle République, Août-Septembre 1993.



Le témoin, Novembre 1992.



Le Patriote.



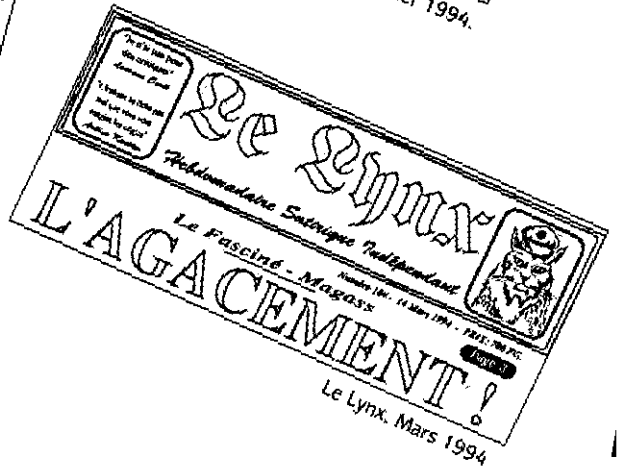
L'Indépendant, Octobre 1993.



Horoya, Février 1994.



L'Union, Janvier 1993.



Le Lynx, Mars 1994.

Retenons

« Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. »

(Diderot)

QUESTIONS

1. Comment le citoyen est-il protégé dans la société ?
2. Énumérez les droits garantis par la Loi Fondamentale.

Les hommes qui vivent dans un pays ont des droits, mais aussi des devoirs envers le pays.

La protection du citoyen par l'État

L'État doit protéger les citoyens ainsi que leurs biens contre les dangers extérieurs et intérieurs. Un certain nombre de services de l'État servent à cela.

Si les forces armées assurent la défense de l'intégrité du territoire national, en revanche ce sont les services de sécurité qui assurent la sécurité intérieure de l'État ; ils sont placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (M.I.S.) ; ils maintiennent l'ordre public, protègent les personnes, sauvegardent leurs biens. Les services de sécurité interviennent soit pour prévenir, soit pour réprimer l'inobservance des lois et règlements.

La police, la garde républicaine et la gendarmerie nationale constituent les services de sécurité de l'État.

La police judiciaire est chargée de rechercher les criminels en vue de les livrer à la justice. Elle est sous l'autorité du procureur général.

La police assure la sûreté dans les rues, les foires et les marchés. Elle a pour mission de garantir les libertés individuelles.

La gendarmerie nationale et la garde républicaine interviennent dans les régions.

Les droits du citoyen

Tout État doit garantir certains droits à ses citoyens, droits qui découlent des lois fondamentales. Il s'agit du droit à :

- l'expression libre de son opinion, notamment par le vote (voir leçon 17),
- la justice, garantie par les tribunaux,
- la sécurité, garantie par la police et la gendarmerie,
- la santé, garantie par la Sécurité sociale, les hôpitaux et dispensaires,
- l'instruction, assurée par les écoles, collèges, lycées et universités,
- l'information, assurée par la presse, la radio et la télévision.

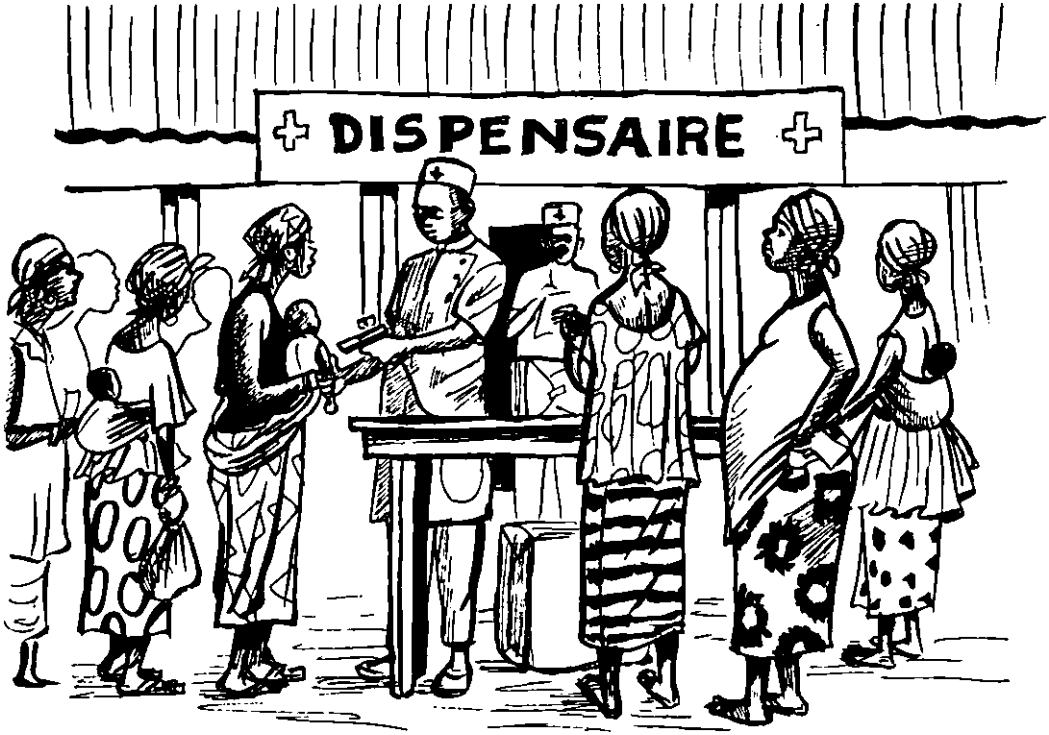
Droit à l'information

Radio et télévision informent, instruisent le citoyen, lui donnent les nouvelles du pays et du monde ; elles développent et diffusent la culture nationale. Journaux, livres et revues informent et instruisent les citoyens. *Horoya* est un organe national d'information. Il existe d'autres journaux indépendants ou créés par les partis politiques.

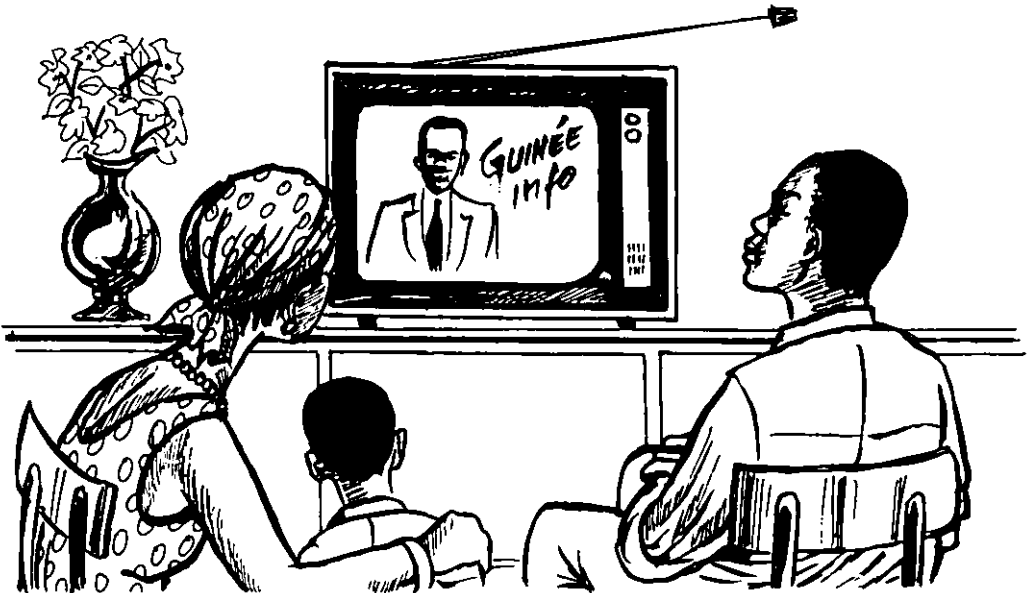
Droit à la santé

Tout citoyen a droit à une bonne santé. Pour soigner les citoyens, l'État a construit des maternités, des dispensaires et des hôpitaux. L'État veille également à la propreté des villes grâce au service de la voirie qui nettoie les rues et enlève les ordures. Tous les matins, les camions à ordures passent dans les rues et ramassent les poubelles posées devant les maisons.

L'État entretient les édifices publics et veille aussi, grâce au service vétérinaire, sur l'état de santé des troupeaux qui constituent nos ressources animales.
L'État lutte contre les épidémies, contre le trafic de drogue.



Une séance de vaccination dans un dispensaire.



Une famille s'informant par la télévision.

Droits et devoirs du travailleur

Le travailleur est un citoyen. Pour protéger ce dernier, l'État a créé des textes qui régissent les rapports entre les travailleurs et les employeurs. L'ensemble de ces textes constituent le Code du travail.

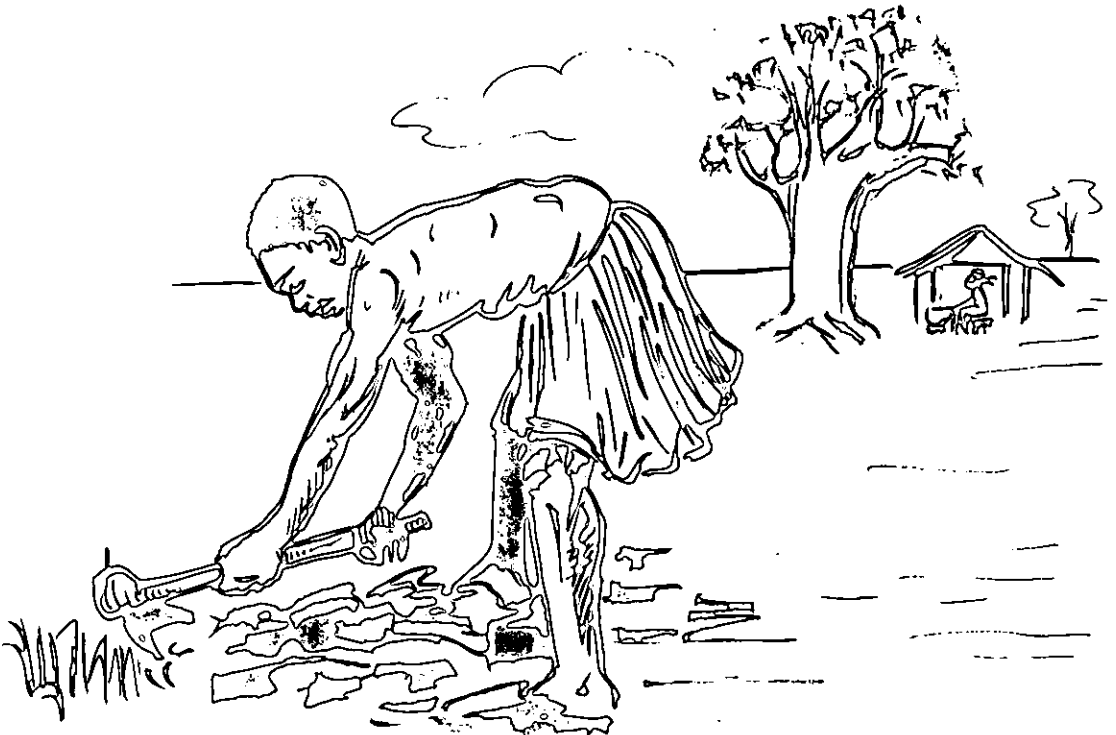
Le contrat de travail est une convention qui lie un travailleur à son employeur ; il fixe les tâches de l'employé et le salaire auquel il a droit. Les obligations de l'employeur et de l'employé sont précisées dans le contrat.

Tout travailleur a droit à un congé.

La retraite est le repos auquel a droit le travailleur quand il atteint 55 ans. Il a aussi droit à une pension de vieillesse. La pension est le revenu annuel versé à un travailleur à la retraite.



Un artisan au travail.



Un paysan laboure à la daba traditionnelle.

Les devoirs du citoyen

Qu'est-ce qu'un bon citoyen ?

Un bon citoyen doit travailler consciencieusement, respecter la loi, ne pas commettre d'infractions et payer ses impôts. Il n'existe pas de droits sans devoirs. Si l'État garantit les libertés fondamentales, le citoyen en retour a des devoirs envers la société et l'État.

Ces devoirs sont :

- le respect de la loi,
- le devoir de s'instruire,
- le devoir de travailler,
- le devoir de payer ses impôts,
- le devoir d'aimer, de servir et de défendre la patrie en cas de danger.



Une citoyenne dépose un bulletin dans l'urne.



Affichage pendant une campagne électorale.

QUESTIONS

1. Par quels moyens l'État garantit-il les droits des citoyens ?
2. Quel est le rôle de l'armée, le rôle de la police ?
3. Quels sont les droits que l'État doit garantir au citoyen ?
4. Où assure-t-on l'instruction ?
5. Qu'est-ce que le Code du travail ?
6. Quels sont les devoirs du citoyen ?

Des services publics : P. et T., Sécurité sociale, Service de la main-d'œuvre

Les Postes et Télécommunications

Les Postes et Télécommunications constituent l'un des services publics les plus importants, la poste et son vaste réseau ont aboli les distances. La poste est placée sous l'autorité du ministre de la Communication.

La vocation de la poste

Le but de la poste est de transporter et de distribuer avec rapidité et régularité les correspondances d'une ville à l'autre, d'un pays à un autre. La lettre a été le premier moyen de communication que la poste ait eu à prendre en charge. Le timbre-poste permet d'affranchir la lettre. Autrefois, le courrier était acheminé à pied ou à cheval. La poste sert également à l'envoi des sommes d'argent.

La poste est le principal agent de communication ; grâce à elle, on reçoit ou on envoie des lettres, des journaux, des mandats, des colis.

Aujourd'hui, la poste non seulement facilite et renforce les relations entre les villes, les habitants d'un même pays, mais elle favorise aussi les échanges entre pays.

A l'intérieur du pays, elle assure la transmission des correspondances officielles entre les services publics et les citoyens : décisions, réclamations, etc.

Grâce à la poste, les villes et les régions éloignées de la capitale ne vivent plus dans l'isolement. Elle joue un rôle essentiel :

- Dans le rapprochement entre les clients et leurs fournisseurs ; par voie terrestre, maritime ou par voie aérienne, elle achemine marchandises et produits à l'extérieur du pays et d'un pays à un autre.
- Dans les échanges commerciaux grâce aux mandats et chèques postaux.
- Dans l'expansion des connaissances par la diffusion de la presse, des livres et revues, des cassettes, des films.

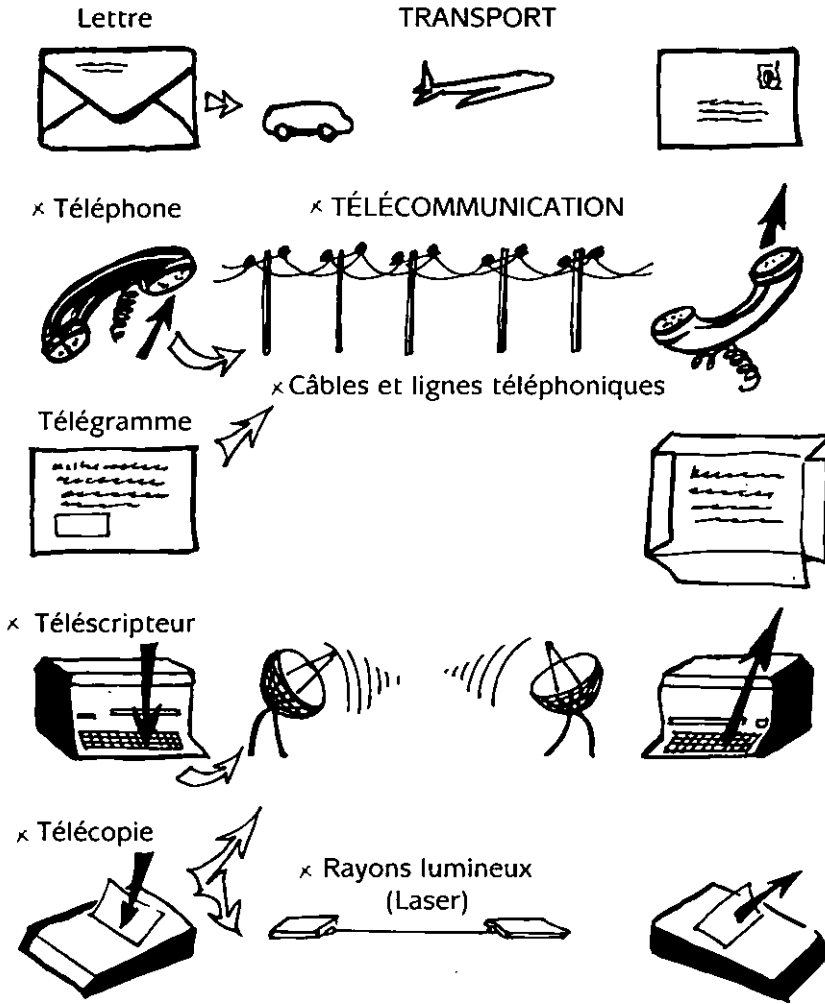
Les moyens de communication

- Le service téléphonique** permet de parler avec un correspondant à distance, grâce au téléphone.
- Le télégramme**, ou dépêche, est un message urgent qu'on expédie par radio selon la durée d'utilisation, ou selon un code. Il est acheminé en toute diligence au destinataire par le facteur ; le télégramme est payé au mot.
- Le télex** est un message transmis grâce à un télescripteur sous forme dactylographiée.
- La télécopie**, ou fax, permet de transmettre à distance un document écrit ou même un graphique, voire une photo.

Ces différents services de la poste favorisent la communication presque instantanée d'un point à l'autre du globe. L'image et le son franchissent des milliers de kilomètres en quelques fractions de secondes. La poste est un puissant moyen de rapprochement entre les hommes, entre les peuples.

EXPÉDITION
OU ÉMISSION

DESTINATION
OU RÉCEPTION



Légende :



émission ;



Réception ;



Moyens de transport ou de communication.

Les moyens de transmission des P. et T.

Les services de la poste

Le téléphone, le télex, la télécopie ou fax et le télégramme constituent les moyens de communication à distance, ou **télécommunication**.

Conakry et les chefs-lieux de région disposent d'un central téléphonique et d'un service télégraphique qui les relient aux communes et aux préfectures.

Le service des chèques postaux permet aux usagers d'envoyer ou de recevoir une somme d'argent sans manipuler les billets de banque. Un chèque est une pièce de papier spécial qui porte le montant de la somme à régler ainsi que le nom du destinataire.

Le service de la Caisse d'épargne permet de placer de l'argent à la poste. Le client peut, quand il le désire, retirer son argent à tout moment. L'argent placé en Caisse d'épargne fructifie ; on dit qu'il rapporte des intérêts, variables selon la durée du placement et le taux fixé.

L'utilisateur de la Caisse d'épargne dispose d'un livret où sont inscrites les sommes versées et les sommes retirées à chaque opération.

La Sécurité Sociale

Le service de la sécurité sociale a été créé dans le but d'aider les travailleurs en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. Ce service est doté d'une Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend des représentants des travailleurs et des employeurs. La caisse est alimentée par les **cotisations** ou participations de l'employé et de l'employeur.


La C.N.S.S. est régie par une convention dont les dispositions précisent les conditions de travail, règlementent les congés en cas de maladie ainsi que les participations de l'employeur et de l'employé aux frais médicaux de ce dernier.

Le travailleur inscrit à la C.N.S.S. possède un **carnet d'assuré social** et un numéro d'immatriculation. La société repose sur la solidarité entre ses membres ; ainsi les cotisations des travailleurs et des employeurs permettent à la Sécurité sociale de prendre en charge une grande partie des dépenses médicales.

Elle apporte une aide aux travailleurs en leur accordant des allocations familiales.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
**CAISSE NATIONALE
DE SÉCURITÉ SOCIALE**
B.P. 138 CONAKRY

CARNET D'ASSURÉ SOCIAL
Année 1991



PHOTOGRAPHIE

Remis à M. _____

Immatriculé à la C.N.S.S. sous le Numéro _____

depuis le _____

Un carnet d'assuré social.

ASSURÉ SOCIAL	EMPLOYEUR
Prénoms	EMBAUCHE Cachet de l'Entreprise Nom et qualité du Signataire
Nom	M est salarié dans mon Entreprise
Né le A Code	N° Employeur à la C.N.S.S. depuis le / / 19.....
Commune De	Fait à
Et de	le
CARNET REMIS LE	DÉPART Cachet de l'Entreprise Nom et qualité du Signataire
.....	Le salarié ci-dessus désigné ne fait plus partie de l'Entreprise
<i>Pour le Directeur Général</i> depuis le / / 19.....
2	Fait à
	le
	3

L'intérieur d'un carnet d'assuré social

Le service de la main-d'œuvre

Le service de la main-d'œuvre est sous la tutelle du ministère de la Fonction publique et du Travail.

Il est chargé des problèmes d'embauche des travailleurs. Ceux qui sont au chômage ou en quête d'emploi s'adressent au service de la main-d'œuvre. C'est là que les employeurs s'adressent aussi pour recruter des travailleurs.

Ainsi, la direction de la main-d'œuvre centralise les offres et les demandes d'emplois. L'employeur est tenu de porter à cet organisme la connaissance de ses besoins, les embauches et les résiliations de contrats. De même, le chômeur est tenu de s'y inscrire.

Le directeur de la main-d'œuvre a sous ses ordres des inspecteurs du travail ; la direction oriente les travailleurs vers les sociétés et les entreprises, en veillant à l'exécution correcte des contrats de travail entre patrons et employés. Aussi les inspecteurs sont-ils chargés de contrôler l'application des lois et des conventions : ils jouent le rôle d'arbitre entre employeur et employé.

Retenons

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable.

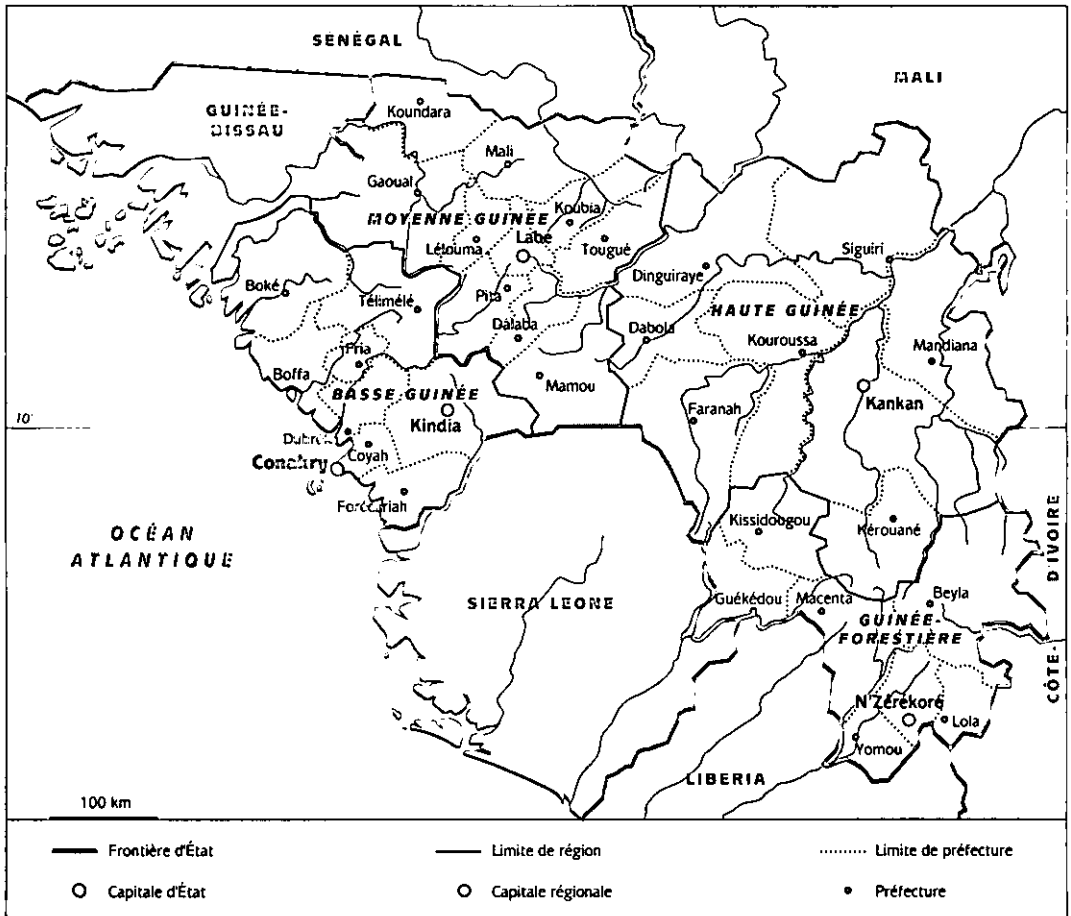
QUESTIONS

1. A quoi sert le poste ?
2. Pourquoi dit-on que le poste a aboli les distances ?
3. Quelle différence y a-t-il entre le télex et la télécopie ?
4. A quoi sert le service de la Sécurité sociale ?
5. Qui verse des cotisations au service de la Sécurité sociale ?
6. A quoi sert le service de la main-d'œuvre ?

La division administrative

La République de Guinée est un État démocratique et laïc. Le président de la République ou chef de l'État est à la tête du gouvernement. La République de Guinée s'est dotée d'institutions démocratiques (voir leçon 9). L'organisation administrative du pays est fondée sur le principe de la décentralisation et de la déconcentration (voir leçon 6), dans le souci d'associer le plus intimement possible les citoyens à la gestion du pays, tout en permettant au pouvoir central de superviser la marche générale de l'appareil administratif.

L'organisation politique, administrative et territoriale de la République de Guinée



Les divisions administratives de la Guinée.

□ **L'État** recouvre l'ensemble du territoire de la République. Le président est le chef de l'État, chef de l'Exécutif.

Le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale ou Parlement ; provisoirement, le C.T.R.N. (Conseil Transitoire de Redressement National) détient le pouvoir d'établir des lois en attendant l'élection des députés.

□ **La région** : la Guinée est divisée en quatre régions naturelles qui constituent aussi des régions administratives.

- Kindia est le chef-lieu de la Basse-Guinée ou Guinée Maritime,

- Labé est le chef-lieu de la Moyenne-Guinée ou Fouta Djallon,

- Kankan est le chef-lieu de Haute-Guinée ou Manding,

- N'Zérékoré est le chef-lieu de la Guinée Forestière ou Forêt.

Les services de la région

- Travaux publics
- Santé
- Enseignement
- Sécurité
- Agriculture
- Finances

La région est administrée par un gouverneur, nommé par le gouvernement : il représente l'État et est à la tête des services publics.

La région est la plus grande division administrative : elle regroupe plusieurs préfectures.

□ **La préfecture** : la Guinée comprend 33 préfectures divisées en sous-préfectures.

Le préfet est nommé par le gouvernement et représente celui-ci sur une partie du territoire national. Il contrôle les directions des services préfectoraux ou services publics, veille à l'application des lois et règlements.

LES PRÉFECTURES DE LA GUINÉE

Basse-Guinée	Moyenne-Guinée	Haute-Guinée	Guinée-Forestière
Boffa	Dalaba	Dabola	Beyla
Boké	Gaoual	Dinguiraye	Guéckédou
Coyah	Koubia	Faranah	Kissidougou
Dubréka	Koundara	Kankan	Lola
Forécariah	Labé	Kérouané	Macenta
Fria	Lélouma	Kouroussa	N'Zérékoré
Kindia	Mali	Mandiana	Yomou
Télimélé	Mamou	Siguiri	
	Pita		
	Tougué		

□ **En zone urbaine : la commune**

La ville est administrée par les élus du peuple réunis en Conseil municipal, sous l'autorité d'un maire élu en son sein par les conseillers.

La ville ou commune est divisée en quartiers (les quartiers urbains). Chacun a un conseil placé sous l'autorité d'un président ou d'un conseil de quartier. La commune est une collectivité territoriale décentralisée ; elle est administrée par les représentants de la population.

□ **En zone rurale : la C.R.D.**

Les communautés rurales de développement (C.R.D.) sont administrées par un président du conseil communautaire élu.

Les districts ruraux sont des associations volontaires de villages. Le conseil de district prend des décisions d'intérêt général.

Le village est administré par un conseil des sages.

L'impôt et le budget

L'État, la région, la préfecture et la sous-préfecture ont besoin d'argent. L'État établit chaque année son budget qui comprend les recettes et les dépenses.

Les recettes sont constituées par les impôts et les taxes.

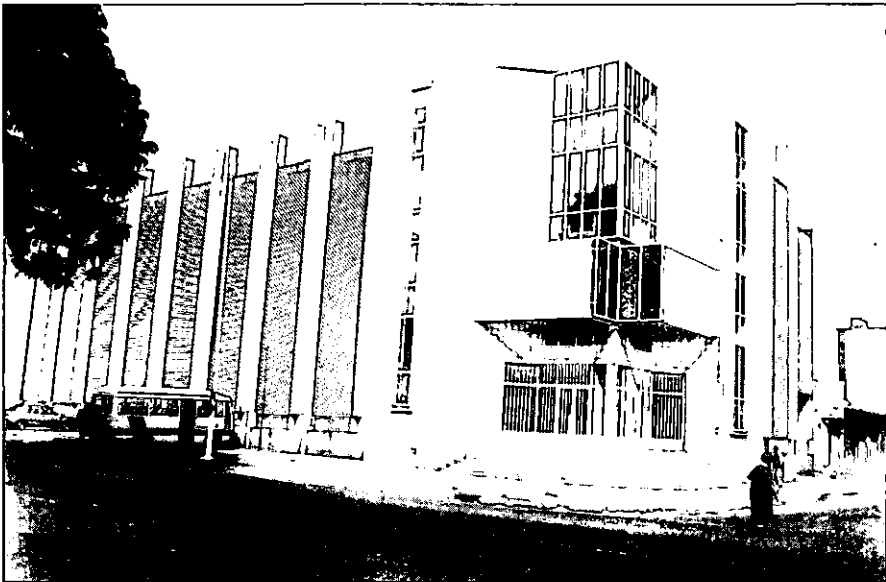
Il existe deux sortes d'impôts :

1. les impôts directs.
2. les impôts indirects.

Les impôts directs sont l'impôt personnel payé par les habitants : les taxes sur les commerces, les transports, les industries, les hôtels et les restaurants.

Les impôts indirects sont les taxes sur les produits de consommation (essence, pétrole), les taxes payées pour le port d'arme (chasse), etc.

L'État a des dépenses de fonctionnement ; il achète les fournitures nécessaires à son activité, paie les fonctionnaires ou agents de l'État, entretient le patrimoine* public, construit des bâtiments. Les dépenses d'investissement concernent les constructions publiques, les routes, l'équipement. Les préfectures, les sous-préfectures, ainsi que les communautés rurales de développement et les communes urbaines ont leur propre budget.



Le ministère des Finances à Conakry.

Retenons

Organisation + méthode
= Efficacité

QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'une région ? Citez les régions administratives de la Guinée.
2. A quoi sert l'impôt ?
3. Qu'appelle-t-on dépenses d'investissement ?

La démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple. En régime démocratique tous les hommes sont égaux devant la loi.

Le peuple exerce sa souveraineté en élisant ses représentants chargés de gouverner le pays et de légiférer (établir les lois). La Loi Fondamentale affirme dans son article 2, Démocratie et Tolérance : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum ».*

Loi Fondamentale, Titre deux

DES LIBERTÉS, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

ARTICLE 9

- Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.
- Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.
- La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

ARTICLE 10

- Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.
- Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, sociales ou culturelles.
- Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

ARTICLE 11

- Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

ARTICLE 12

- Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.
- Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

■ Le mot **démocratie** vient du grec et veut dire : « **pouvoir du peuple** » ; le mot « **république** » vient du latin et signifie « **la chose publique** », la chose de tous. Les citoyens ont des droits, personne ne peut les en priver. Les citoyens doivent être prêts à s'unir pour les défendre.

■ **La tolérance**, fondement de la démocratie, est la qualité d'accepter les autres avec leurs différences. Ainsi, grâce à la tolérance, musulmans, animistes, chrétiens, blancs et noirs arrivent à vivre dans le même pays, à travailler ensemble. L'intolérance conduit au racisme, à la guerre.

- Le racisme consiste à croire sa race supérieure aux autres ; cette attitude négative conduit à mépriser les autres. *L'apartheid** est une forme de racisme.

- L'intolérance religieuse, ou fanatisme religieux, provoque des guerres, tout comme le racisme.

- Le tribalisme, ou ethnocentrisme, et le régionalisme sont des manifestations très nuisibles à l'unité nationale.

La tolérance favorise la concorde et la paix aussi bien au sein de la famille, de la société, qu'entre les peuples.

En Guinée, la Loi Fondamentale bannit le racisme, le régionalisme et le tribalisme.

Il est dit dans l'article 4 : « La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou par un acte de propagande régionaliste porte atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions ». Peuls, Malinkés, Kissiens ou Soussous vivent en harmonie dans notre pays. **La loi punit toute personne qui se rend coupable d'intolérance, de régionalisme.**

Le droit de vote

En Guinée, nous vivons dans une république. Les habitants sont des citoyens : nous avons vu les droits et devoirs du citoyen (leçon 14).

■ **Le vote** : le droit de vote est l'un des attributs les plus importants du citoyen. Il lui permet de faire connaître son avis sur les problèmes importants qui se posent à la vie de la nation. Grâce au droit de vote, le citoyen élit les représentants du peuple : les conseillers communaux et les députés.



Les électeurs en rang devant un bureau de vote.

■ **Le référendum** : c'est une consultation par laquelle le peuple ou les habitants d'une collectivité se prononcent directement sur une question d'intérêt général.

■ **Comment vote-t-on ?**

Le citoyen doit exprimer son opinion, son choix, sans subir aucune pression ; **c'est pourquoi le vote est secret**. Pour cela, l'électeur passe par l'isoloir où il glisse le bulletin de vote de son choix dans une enveloppe qu'il reçoit dans la salle.

Ensuite, il se dirige vers le bureau de vote où siègent le président et les assesseurs auxquels il donne sa carte d'électeur afin qu'ils vérifient qu'il est bien inscrit sur les listes électorales, puis il glisse l'enveloppe dans l'urne. Alors le président prononce : « a voté » et lui rend sa carte d'électeur sur laquelle on a apposé un cachet, (tampon) prouvant qu'il a voté.

Le dépouillement est l'opération de décompte du scrutin (c'est-à-dire que l'on compte les bulletins pour chaque candidat ou pour chaque opinion), en présence des représentants des partis ou des candidats qui veillent ainsi à ce qu'il n'y ait pas de fraude.

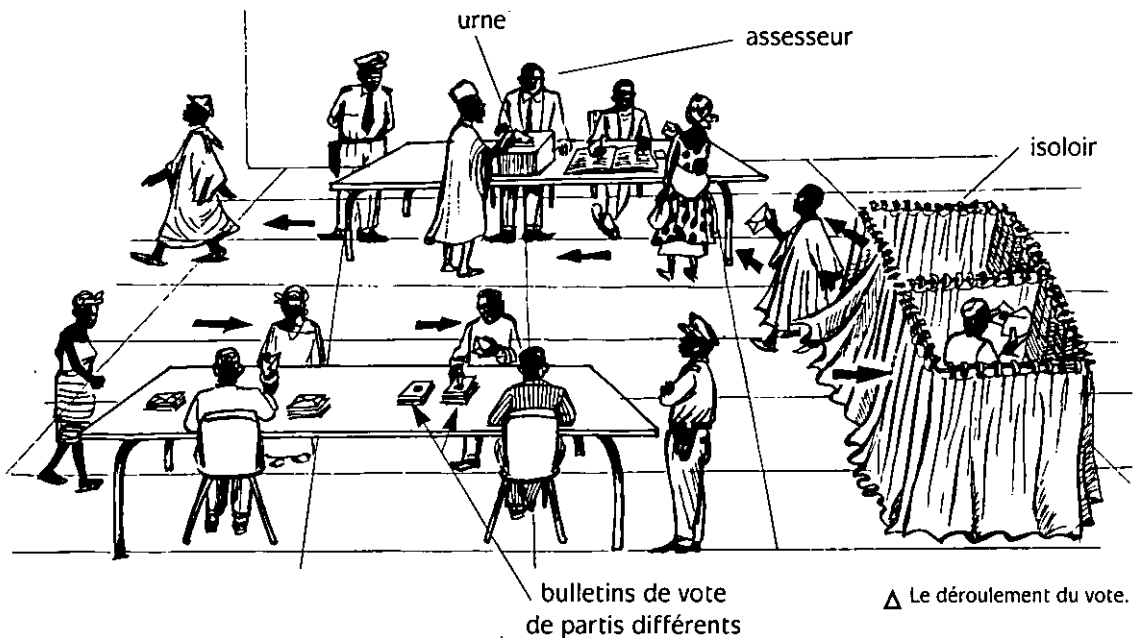
Les résultats du dépouillement sont transmis à la préfecture puis au ministère de l'Intérieur qui les totalise. Les résultats définitifs sont proclamés par la Cour Suprême.
En Guinée, pour être électeur, il faut avoir au moins 18 ans.

- **La campagne électorale** : c'est la période pendant laquelle les candidats se font connaître en présentant leur programme aux habitants. Généralement, le vote se déroule un dimanche, le plus souvent dans les écoles.

VOCABULAIRE DES ÉLECTIONS

- **Le suffrage** est l'avis que l'on donne en votant.
- **L'urne** est une boîte fermée ayant une fente où l'électeur glisse l'enveloppe contenant son bulletin de vote.
- **Le candidat** est la personne qui cherche à obtenir le suffrage de ses concitoyens.
- **Le scrutin** est la manière de recueillir les bulletins des électeurs. On distingue plusieurs scrutins :
 - le scrutin individuel ou uninominal : le bulletin comporte le nom d'un seul candidat,
 - le scrutin de liste : le bulletin comporte plusieurs noms de candidats.

- **Le peuple souverain** : grâce aux élections présidentielles, les électeurs délèguent leur pouvoir au président de la République ; par les élections législatives, ils délèguent leurs pouvoirs aux députés. Le déroulement des élections est minutieusement organisé et surveillé. Il faut éviter toute fraude et garantir une complète liberté aux électeurs.



Retenons

Le peuple exerce sa souveraineté en votant.

QUESTIONS

1. Qu'est-ce que le gouvernement du peuple par le peuple ?
2. Quelle est la qualité essentielle de la démocratie ?
3. Quelle est l'importance du droit de vote ?
4. Qu'appelle-t-on scrutin de liste ?

La ville : l'exemple de Conakry

Une ville est une agglomération de plus de 5 000 habitants. Elle possède des fonctions politique, administrative, économique et culturelle.

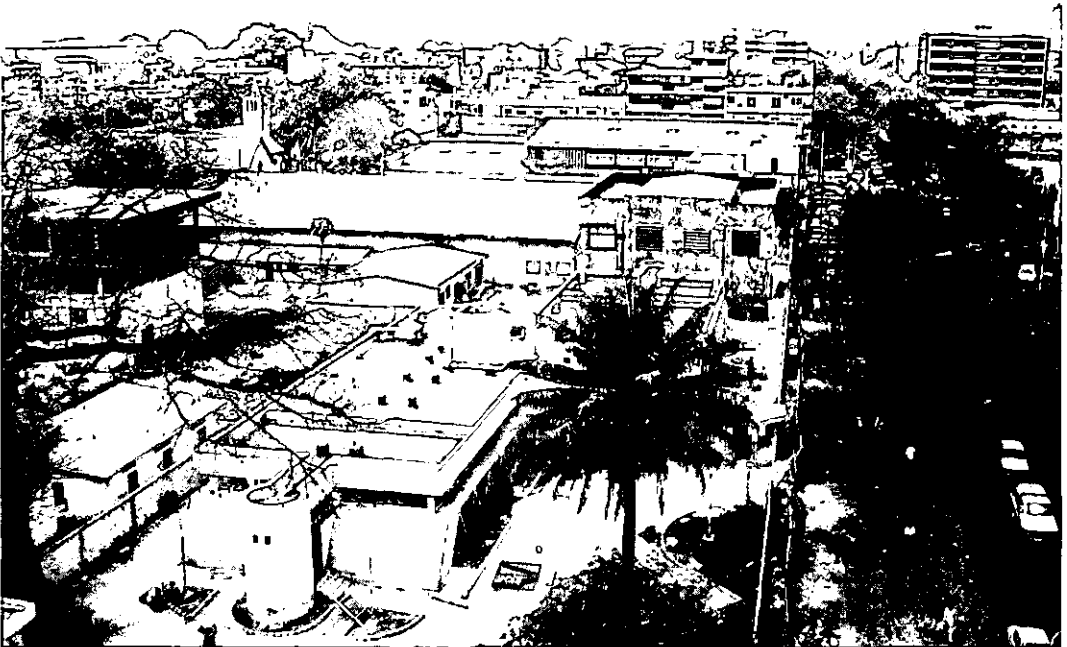
La Guinée compte de nombreuses villes (voir carte de la Guinée). Les plus importantes sont : Conakry, Kankan, Labé, N'Zérékoré, Kindia, Mamou, Boké, Kissidougou, Siguiri.

Les villes peuvent être organisées en une seule commune ou découpées en plusieurs si leurs dimensions démographiques l'exigent (ex. : Conakry).

Conakry et son histoire

La ville de Conakry a été créée en 1890, quand les Français installèrent la capitale dans l'île de Tombo. Avant cette date, Conakry était un ensemble de villages baga dispersés dans la forêt de palmiers couvrant toute l'île.

La ville, sous l'impulsion des premiers gouverneurs français, a connu une rapide évolution. En 1953, elle déborde de l'île de Tombo et s'étend rapidement sur la presqu'île du Kaloum. La ville de l'île de Tombo est quadrillée avec des rues se coupant à angle droit. Mais la ville qui s'est développée sous forme de banlieue dans la presqu'île ne procède pas d'un plan directeur. Les quartiers de Madina, Coléah, Dixinn, Boussoura, Hafia, Kénien sont des villages qui se sont étendus au point de se toucher, sans plan urbanistique. D'où une communication difficile à travers la banlieue.



Une vue de Conakry.

Les fonctions de la capitale

Conakry est la capitale politique, administrative, économique et culturelle de la Guinée. Elle est le siège du gouvernement.

La ville abrite :

- les représentations diplomatiques ou ambassades,
- les institutions internationales,
- les banques,
- les grandes écoles,
- les installations portuaires,
- l'aéroport international de Conakry-Gbessia.



Un exemple de bâtiment public : la cathédrale de Conakry.

Le port et l'aéroport de Conakry connaissent un trafic de plus en plus important ; la plupart des industries de la Guinée, à l'exception des mines, sont établies à Conakry.

Les grandes écoles (Université de Conakry, Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation, Centres de recherches) font de Conakry un centre culturel et scientifique très vivant.



Une rue animée de Conakry.

Les problèmes de la ville

L'exode rural* propre aux villes africaines n'a pas épargné Conakry. Il existe dans notre capitale une nombreuse population flottante, venue des campagnes, qui alimente le chômage ainsi que certaines formes de délinquance.

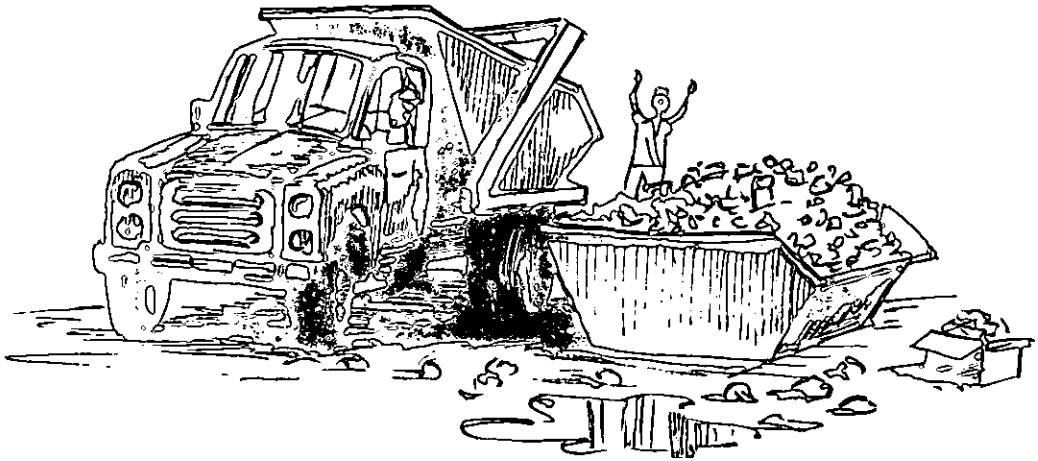
La ville n'a pas résolu le problème de son alimentation en eau et en énergie électrique ; la voirie est défectueuse, les édifices publics délabrés.

Pour remédier à ces maux, le gouvernement de la Deuxième République a engagé une politique hardie :

- réorganisation administrative de Conakry en 5 communes,
- assainissement de la ville, réhabilitation des bâtiments publics,
- constructions de barrages hydroélectriques et de centrales thermiques.

Des autoroutes, des boulevards et des avenues éventrent et quadrillent progressivement la banlieue populaire selon un plan d'urbanisme.

Le problème de salubrité sera bientôt résolu ; les ordures sont enlevées par un important service relevant directement de la ville de Conakry : l'U.P.S.U.M. (Unité de Pilotage des Services Urbains Mobiles).



L'enlèvement des ordures.

Le rôle des autorités et celui des citoyens

Une ville est administrée par des autorités déconcentrées et décentralisées (voir leçon 6). Le gouvernorat (c'est-à-dire le gouverneur et ses collaborateurs) de la ville de Conakry dirige des services publics créés pour résoudre les multiples problèmes de gestion urbaine (assainissement, transport, ravitaillement, éducation, santé, sports, jeunesse, espaces verts, etc.).

Mais les citoyens ont un rôle à jouer pour que la ville soit propre, belle et attrayante.

Le citoyen doit tenir les lieux publics propres (rues, hôpitaux, postes, etc.) en s'abstenant de jeter papiers et déchets. La loi sanctionne ceux qui salissent la ville.

Le budget de la ville comprend : les recettes et les dépenses (voir leçon 5).

En 1990, Conakry a fêté son premier centenaire. De nombreuses manifestations ont eu lieu à cette occasion.

Retenons
Maintenons
notre ville propre.

QUESTIONS

1. Qu'est-ce qui distingue une ville d'un village ?
2. Quels sont les problèmes qui se posent dans une ville ?
3. Que doivent faire les habitants pour maintenir une ville propre ?

Le peuplement de la Guinée

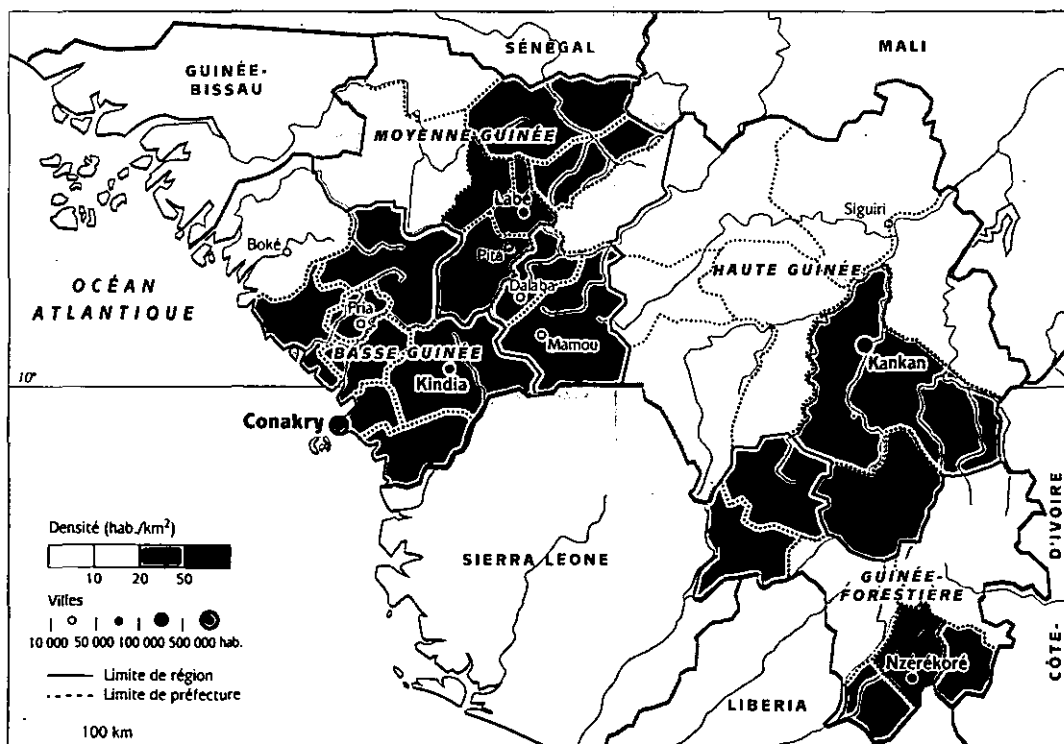
Le peuplement de la Guinée remonte à la Préhistoire. Il y a trois mille ans, vivaient dans nos régions des populations d'agriculteurs, de chasseurs et de pêcheurs. Les montagnes du Fouta Djallon, les plaines et la forêt ont offert des abris et une alimentation abondante aux hommes. On a découvert de nombreux fossiles et outils remontant à ce passé lointain.

La Guinée a vu naître et se développer de puissants royaumes, dont le plus ancien a été l'empire du Mali, fondé au XIII^e siècle par Soundiata Keita.

Les royaumes de la côte, le royaume théocratique du Fouta Djallon et les royaumes de la Guinée forestière ont eu aussi leur moment de gloire et de rayonnement.

Au début du siècle, la colonie de la Guinée française, comme la plupart des pays de l'Ouest africain, était faiblement peuplée (1 810 000 habitants).

Les recensements effectués jusqu'à maintenant ont été, pour la plupart, des estimations (ce ne sont pas des chiffres précis et certains). Estimée à 2 500 000 hab. en 1950, la population de la Guinée atteint 6 100 000 hab. en 1985 contre 4 500 000 hab. en 1970. Le taux d'accroissement de la population ces dernières années est de 2,4%. Cette croissance rapide est due au grand nombre de naissances et au progrès de l'hygiène et de la médecine.



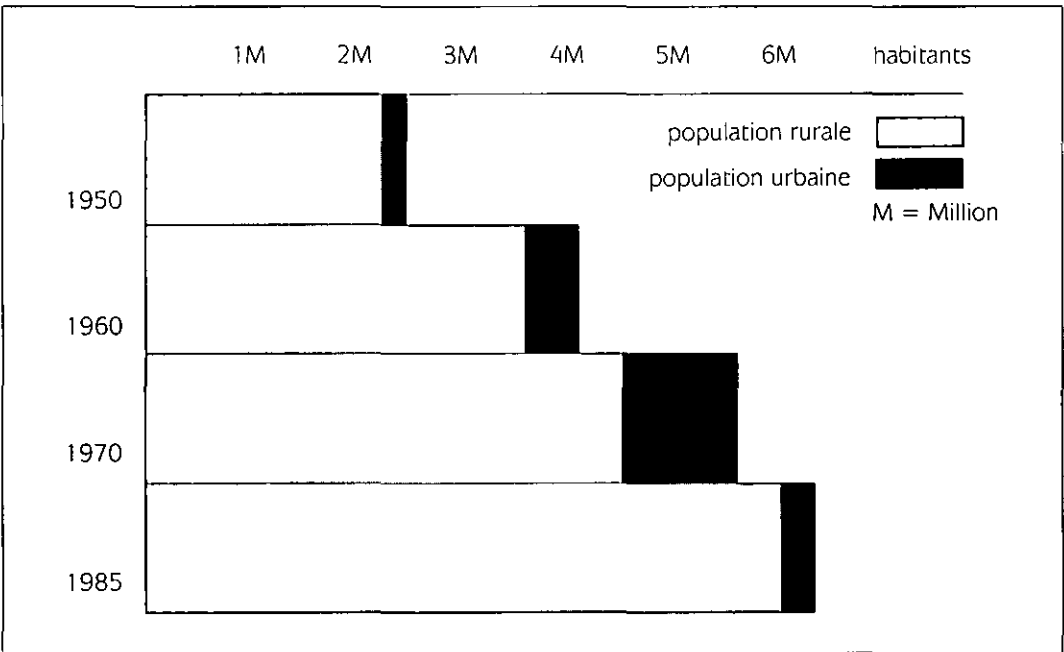
La densité démographique de la Guinée.

Le taux de natalité était 47/1000 en 1985, soit l'un des plus élevés de l'Afrique ; le taux de mortalité, avec 23/1000, reste encore élevé car beaucoup de bébés meurent dans leur première année de vie.

Une forte émigration sous la 1^{re} République a cependant freiné l'augmentation naturelle de la population guinéenne. Près de 2 millions de Guinéens vivent à l'étranger.

La population guinéenne est jeune : sur 100 Guinéens, 43 ont moins de 15 ans, 54 ont entre 15 et 65 ans et 3 plus de 65 ans. Cette population est très inégalement répartie ; la densité moyenne est de 25 habitants au km². La péninsule du Kaloum groupe la plus grande concentration autour de Conakry avec 1 068 911 habitants ; Kérouané et N'Zérékoré connaissent aussi une forte densité.

Des quatre régions naturelles de la Guinée, la Moyenne-Guinée est la plus peuplée. La Haute-Guinée a les densités les plus faibles ; la population se regroupe le long des fleuves Niger et Milo et de leurs affluents.



Évolution de la population de 1950 à 1985.

Villes et campagnes

De nos jours, 80 % de la population vit dans les campagnes.

La Guinée compte environ 4 500 villages. Cependant, il existe un fort courant de migration vers les villes. En trente ans, la population urbaine a presque décuplé (multiplié par 10). Plus d'1 Guinéen sur 10 vit à la ville.

Conakry, la capitale, compte aujourd'hui plus d'un million d'habitants.

Labé, Kankan, N'Zérékoré, Kindia se développent rapidement grâce au commerce et à l'industrie.

L'évolution de la population

Du début du siècle à nos jours, la population guinéenne a connu de grandes mutations. (Le tableau ci-dessous montre l'accroissement démographique rapide qui caractérise la Guinée).

La population de la Guinée est estimée aujourd'hui à 7 millions d'âmes.

La République de Guinée a une population jeune, aussi l'État est-il confronté à de nombreux problèmes dont ceux de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Les efforts faits par le gouvernement dans ces domaines permettent de scolariser davantage d'enfants, mais le problème des débouchés pour les jeunes est préoccupant.

1910	1 810 000 habitants
1929	2 220 000 habitants
1950	2 500 000 habitants
1960	3 380 000 habitants
1970	4 500 000 habitants
1985	6 100 000 habitants

L'accroissement démographique de 1910 à 1985.

Retenons

On n'aime que ce qu'on connaît.

QUESTIONS

1. De quand date le peuplement de la Guinée ?
2. Pourquoi l'accroissement de la population est-il rapide ?
3. Quelle est la région naturelle la plus peuplée ? Pourquoi la population est-elle dense à Kérouané ? Fria ?

Aujourd'hui, l'homme est conscient que son existence dépend de la nature, de la qualité de l'air qu'il respire. Depuis quelques décennies, on surveille les pollutions de la nature, de l'atmosphère et des mers. On protège aussi les plantes et les animaux. Les services des Eaux et Forêts, depuis longtemps déjà, luttent contre le déboisement, les feux de brousse. A présent, il existe un ministère de l'Environnement.

Protéger l'environnement

■ La pollution

Aujourd'hui les industries sont sources de pollution ; les fumées des usines polluent l'air ; il en est de même des fumées qui s'échappent des véhicules. En Europe, la pollution de l'air provoque des pluies acides qui détruisent les forêts.

Un sommet mondial s'est réuni à Rio de Janeiro en 1992 pour le problème de la protection de l'environnement.

Le président de la République a pris part à ce sommet.



Un exemple de pollution :
le concassage de la bauxite à Kamsar.

La nature est belle, elle nous sert de cadre de vie, il faut la protéger ; les mers, les forêts et l'air doivent être préservés de la pollution.

UN CRI D'ALARME : MESSAGE LANCÉ À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT EN 1986

« La protection de notre environnement est l'une des conditions essentielles de l'instauration d'un ordre juste, stable et pacifique dans le monde. A travers l'Histoire, les nations et les peuples se sont disputé les ressources naturelles. Aujourd'hui, plus impérativement que jamais, la survie et le progrès de l'humanité exigent que les ressources soient utilisées avec prévoyance et de façon à accroître la prospérité des peuples du monde entier.

Mais il se pourrait que le monde ait subi une défaite sur certains fronts stratégiques touchant l'environnement. En dépit de certains efforts louables, le désert continue à gagner la savane africaine, laissant derrière lui des terres dévastées ; en Asie, et en Amérique latine,

les forêts tropicales perdent du terrain, dans le monde industrialisé, les produits chimiques toxiques, la pluie acide et la contamination nucléaire menacent la santé des peuples et de leur environnement.

Pour être pacifique, le monde doit être en paix avec la nature... Les nations ne doivent pas négliger de penser aux générations à venir, elles ne doivent pas détruire les ressources mêmes qui les font vivre aujourd'hui. Il est donc impératif que les mesures soient prises pour ralentir les progrès de la désertification et le rythme auquel régressent les forêts tropicales, pour évacuer les déchets industriels, sans pour autant contaminer le milieu, et pour lutter contre toutes les formes de pollution ». (Juin 1986)

■ La lutte contre les feux de brousse

Les feux de brousse constituent un grand danger pour notre environnement.

Ils détruisent la faune et la flore et accélèrent la désertification, car sans végétation, les pluies se raréfient. Après la saison des pluies, les garde-forestiers surveillent les campagnes ; la loi punit sévèrement ceux qui allument les feux, ravageant ainsi de vastes étendues.

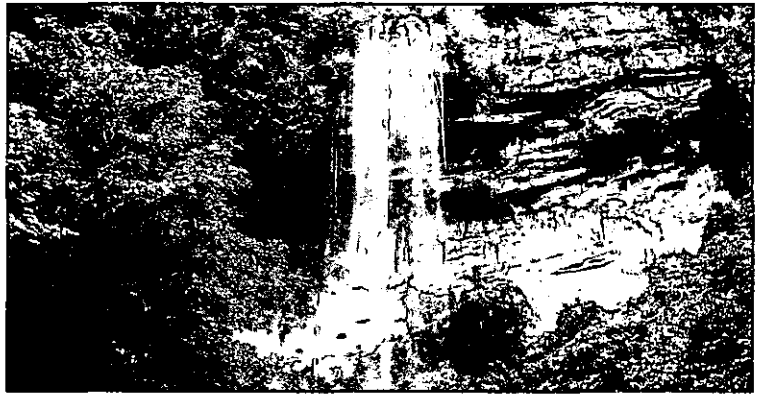


Un feu de brousse. ►

Le tourisme

La République de Guinée a d'immenses possibilités touristiques ; chaque région naturelle renferme des sites historiques et de beaux sites touristiques.

La création du ministère du Tourisme permettra d'organiser ce secteur d'activité qui ne tardera pas à tenir une bonne place dans l'économie nationale.



Le voile de la mariée. ►

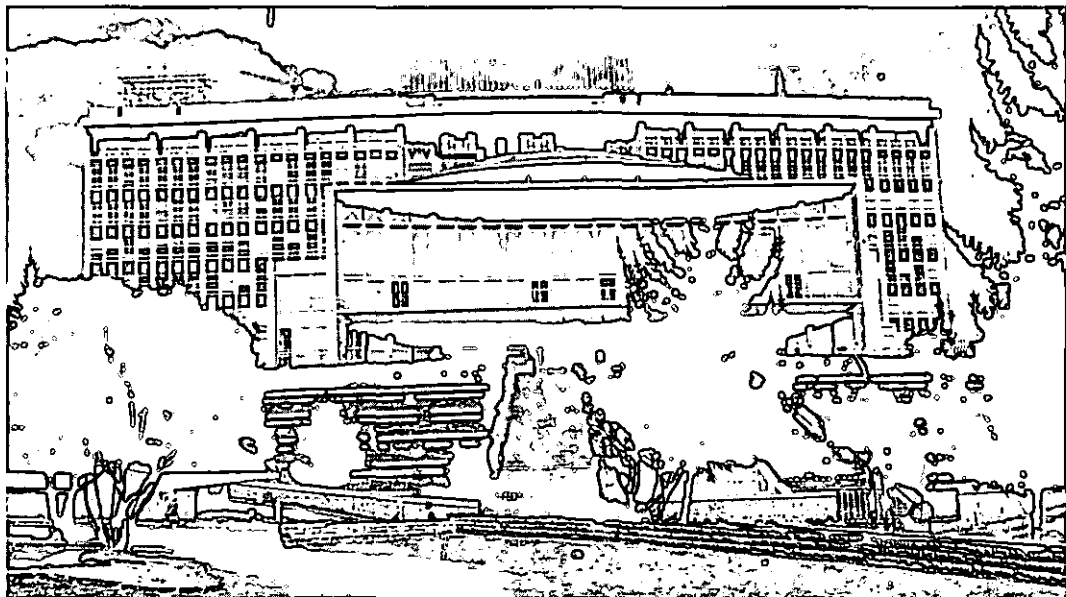
Retenons

Protégeons
notre environnement.

QUESTIONS

1. Pourquoi l'homme prend-il soin de son environnement ?
2. Qu'est-ce que la pollution ?
3. Quels sont les méfaits des feux de brousse ?

L'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)



Le siège de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba.

Au lendemain des Indépendances, les États africains sentirent la nécessité de s'unir pour faire face aux problèmes qui se posaient à eux.

Aussi, en 1963, se tient à Addis-Abeba une conférence panafricaine réunissant 33 chefs d'États et de gouvernements, à l'initiative de l'Empereur Haïlé Sélassié 1^{er} et des présidents Kwamé Nkrumah, Julius Nyérére, Félix Houphouët-Boigny, Sékou Touré, Léopold Sédar Senghor et Gamal Abdel Nasser.

A l'issue de cette conférence est créée l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.). Celle-ci se donne pour objectifs le renforcement de l'unité et de la coopération entre États membres, l'élimination du colonialisme en Afrique, la défense de l'indépendance et le développement économique, social et culturel des peuples africains.

La Guinée, membre-fondateur, signa la charte de l'Organisation. Diallo Telli, un Guinéen, fut le premier Secrétaire général de l'O.U.A. de 1963 à 1972.

Les objectifs de l'O.U.A. sont définis dans la charte de l'O.U.A. et reconnus par tous les États membres de l'Organisation panafricaine.

Les Organisations régionales de Coopération : elles visent à renforcer la solidarité et la coopération entre les États.

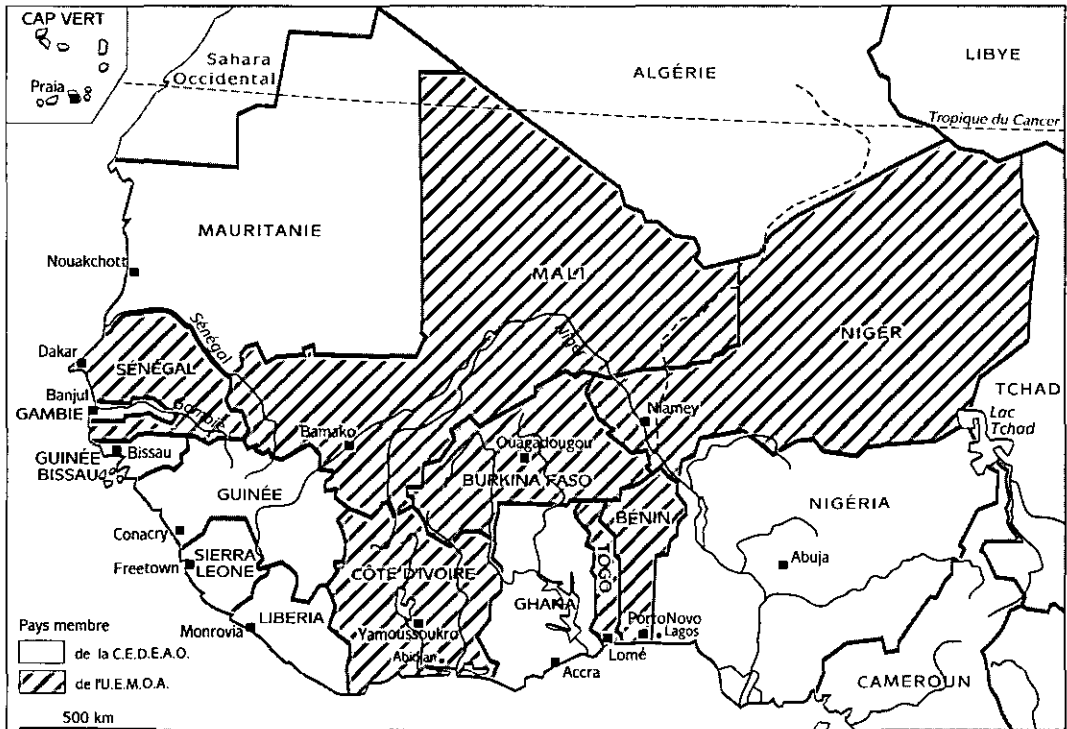
La Guinée, État de l'Afrique de l'Ouest, est membre de plusieurs autres organisations qui œuvrent pour le renforcement de la coopération entre les États de la sous-région pour une meilleure intégration économique.

D' autres organisations africaines

□ La Communauté Économique Des États de l'Afrique Occidentale (C.E.D.E.A.O.)

Créée en 1975, elle regroupe en son sein 16 états de l'Afrique occidentale qui ont signé un accord de coopération en vue de promouvoir leurs échanges. Le siège de la C.E.D.E.A.O. est à Abuja au Nigéria et on trouve dans l'organisation aussi bien des pays francophones que des pays anglophones ou lusophones : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Gambie, le Togo.

L'objectif visé par la C.E.D.E.A.O. est l'intégration économique de tous les pays dans un seul ensemble comportant 150 000 000 d'habitants.



Les pays membres de la C.E.D.E.A.O. et de l'U.E.M.O.A.

□ L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.)

C'est l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest membres de la zone franc. Elle regroupe le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La Guinée n'est pas membre de l'U.M.O.A.

□ L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (O.M.V.G.)

Elle regroupe les pays riverains du fleuve Gambie ; ce sont : le Sénégal, la Gambie, la Guinée et la Guinée-Bissau. Il s'agit pour ces pays de mettre en valeur le bassin de la Gambie en implantant des barrages hydroélectriques, en irrigant les terres cultivables et en construisant des ponts.

□ **L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.)**

Créée après l'éclatement de l'Organisation des États Riverains du Sénégal (O.E.R.S.), cette organisation regroupe 3 pays : Sénégal, Mali, Mauritanie. La Guinée y siège en tant qu'observateur. Son siège est à Dakar. Elle a réalisé les barrages de Diama et de Mananatali.

□ **L'Autorité du Bassin du Niger (A.B.N.)**

L'Autorité du Bassin du Niger se charge de la mise en valeur du bassin Niger. Elle comprend : le Sénégal, le Nigéria, le Cameroun, le Mali, le Niger, le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée et le Tchad. Le siège de l'A.B.N. est à Niamey au Niger. Elle existe depuis 1964, mais elle a réalisé peu de choses. Pourtant le fleuve Niger est menacé par l'avancée du désert.

□ **Mano River Union**

D'abord douanière entre la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria, l'Union du fleuve Mano est devenue un organisme sous-régional ayant pour vocation de développer la coopération entre les trois pays.

Elle a inscrit à son programme la réalisation de projets économiques.

Retenons

C'est la douce loi des hommes : de changer l'eau en lumière, le rêve en réalité, et les ennemis en frères.

QUESTIONS

1. Où et en quelle année l'Organisation de l'Unité Africaine a-t-elle vu le jour ?
2. Qu'est-ce que la C.E.D.E.A.O. ?
3. Quel objectif vise-t-elle ?

L'O.N.U. : une organisation pour la paix et le progrès

L'O.N.U. (Organisation des Nations Unies) est composée actuellement de plus de 150 États. Elle a été créée en 1945, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale pour gérer de manière pacifique les problèmes entre les différents pays et pour garantir les Droits de l'homme.

L'O.N.U. vise trois buts :

- la paix,
- la justice,
- le progrès.

Le maintien de la paix est l'objectif principal car il s'agit de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ».

L'O.N.U. se donne aussi pour objectif de défendre les Droits de l'homme sur toute la planète. Chaque pays, petit ou grand, a le droit de faire appel à l'O.N.U. lors d'une attaque, d'une violation de frontière.



Le siège de l'O.N.U. à New York.

Les institutions spécialisées de l'O.N.U.

□ L'U.N.I.C.E.F. : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il était impérieux de venir en aide aux enfants victimes de la guerre. C'est ainsi que fut créé, en 1946, le Fonds International de Secours des Nations Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F.). Une soixantaine de pays s'unirent pour collecter et distribuer du lait, des vêtements, des médicaments, des chaussures, des couvertures aux enfants des pays dévastés par la guerre.

C'était la première fois qu'une opération de solidarité en faveur de l'enfance était menée à une aussi grande échelle. En 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité l'U.N.I.C.E.F. à passer de l'aide d'urgence à une assistance à long terme en faveur des enfants dans le tiers-monde.

En 1953, l'U.N.I.C.E.F. changeait de nom pour devenir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mais le sigle U.N.I.C.E.F. est maintenu.

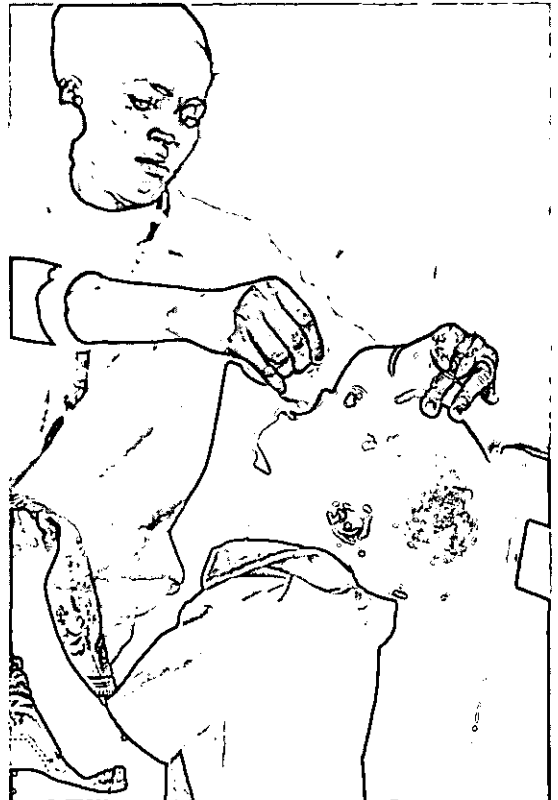
Aujourd'hui, l'U.N.I.C.E.F. travaille dans tous les pays, en étroite collaboration avec les gouvernements qui apportent une contribution au programme sous forme de fourniture de locaux et de personnel.

L'U.N.I.C.E.F. travaille également avec les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies : la F.A.O. (pour l'agriculture), l'U.N.E.S.C.O. (pour l'éducation et la culture), l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail), l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé).

Le sommet de New York, le 20 novembre 1989, a vu la ratification de la **Convention internationale des Droits de l'enfant** par 64 pays, en présence de plus de 70 chefs d'États et de gouvernements.

La Guinée a ratifié la Convention le 10 avril 1990.

La décennie de l'enfant a été proclamée après la signature de la Convention des Droits de l'enfant. A cette occasion, la Guinée a lancé une vaste campagne de vaccination pour protéger les enfants contre les six maladies qui font le plus de ravages parmi eux : le tétanos, la rougeole, la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite.



Une campagne de vaccination orale. ►

☐ La F.A.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture

C'est une institution du système des Nations Unies. Elle a été fondée en 1945 à l'issue d'une réunion à laquelle participèrent 42 états.

La F.A.O. a pour objectif d'accroître la production agricole pour lutter contre la faim dans le monde. Son siège est à Rome depuis 1951. Elle patronne avec les Nations Unies le Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) en fournissant des dons aux populations nécessiteuses. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) est la source de la majeure partie des fonds de la F.A.O. Il assiste les pays pauvres dans leur combat pour le développement.

☐ L'U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Créée en 1946, elle est l'une des 13 institutions spécialisées de l'O.N.U. L'U.N.E.S.C.O. remplit trois fonctions principales :

- promouvoir la paix dans le monde,
- promouvoir les coopérations scientifiques internationales,
- assister les États membres dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

La Convention A.C.P. – Union européenne

C'est l'association entre les pays de l'Union Européenne (anciennement C.E.E.) et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Cette association établit des conventions. Ainsi, les produits originaires des pays A.C.P. et C.E.E. sont exemptés des droits de douanes et taxes. Ceci afin d'aider les pays pauvres du Sud (A.C.P.) à pouvoir exporter plus facilement leurs produits vers le Nord (les pays européens).

Plusieurs traités ont été signés entre A.C.P. et ex-C.E.E.

Retenons

Pour les enfants du monde entier

- Offrons le globe aux enfants, au moins pour une journée.
- Donnons-leur afin qu'ils en jouent comme un ballon multicolore.
- Pour qu'ils jouent parmi les étoiles.
- Offrons le globe aux enfants.
- Donnons-leur comme une pomme énorme.
- Comme une boule de pain toute chaude.
- Qu'une journée au moins ils puissent manger à leur faim.
- Offrons le globe aux enfants.
- Qu'une journée au moins le globe apprenne la camaraderie.
- Les enfants prendront de nos mains le globe.
- Il y planteront des arbres immortels.

Nazim Hikmet

QUESTIONS

1. Qu'est-ce que l'O.N.U. ? Citez quelques-unes de ses institutions spécialisées.
2. Quel est l'objectif de l'U.N.I.C.E.F. ?
3. Quel est l'objectif de la F.A.O. ?
4. Quel est l'objectif de l'U.N.E.S.C.O. ?

Lexique

Amnistie (*nom fém.*) : pardon accordé par une loi spéciale à tous ceux qui ont commis un type bien précis de délit ; par exemple, le président de la République peut décider, à l'occasion d'une fête, d'amnistier tous ceux qui ont eu des amendes pour stationnement interdit.

Apartheid (*nom masc.*) : politique de ségrégation qui était pratiquée en Afrique du Sud. Il y avait par exemple, des écoles pour les enfants blancs et des écoles pour les enfants noirs, des autobus différents pour chaque race, etc.

Autonomie (*nom fém.*) : possibilité pour un État, ou une partie d'un État (voir circonscription territoriale*) de se gouverner suivant ses propres règles. L'autonomie peut être totale (État) ou ne porter que sur certains domaines (une commune par exemple peut décider librement de donner de l'argent pour telle ou telle réalisation, mais elle doit respecter la Constitution*).

Circonscription territoriale : territoire qui résulte du découpage d'un pays en un certain nombre de divisions. Les régions, les préfectures et les sous-préfectures sont des circonscriptions territoriales avec à leur tête un représentant de l'État. Les communes, les CRD, les districts sont des circonscriptions électorales : elles ont à leur tête un représentant élu par le peuple (voir leçon 6).

Colonie (*nom fém.*) : territoire conquis, gouverné et exploité par un pays étranger.

Constitution (*nom fém.*) : loi fondamentale d'un pays qui définit l'organisation politique de l'État, son fonctionnement et les conditions dans lesquelles la population participe à ce fonctionnement.

Décret (*nom masc.*) : texte rédigé pour assurer dans le détail l'application d'une loi. La loi est le cadre général qui est voté par le Parlement. Les décrets sont pris par le gouvernement : ils donnent tous les détails concernant l'application de cette loi.

Droit de grâce : droit détenu par le président de la République qui peut grâcier une personne condamnée, c'est-à-dire supprimer ou transformer la peine à laquelle elle était condamnée. La grâce concerne une personne bien précise, l'amnistie* concerne une faute bien définie.

Exode rural : déplacement des populations qui quittent les campagnes pour aller s'installer dans les villes.

Impôt (*nom masc.*) : somme d'argent que versent obligatoirement tous les habitants d'un pays à l'État et aux collectivités locales. Le plus important est l'impôt sur le revenu qui est fonction de l'argent que gagne chaque année le citoyen.

Organisation des Nations Unies (ONU) : organisation internationale regroupant des États indépendants désireux de sauvegarder ensemble la paix mondiale et de créer entre les nations une coopération économique, sociale et culturelle (voir leçon 22).

Particularisme (*nom masc.*) : particularités, spécificités.

Patrimoine (*nom masc.*) : ensemble des biens et objets, le plus souvent transmis par nos ancêtres, et qui constituent la richesse d'une famille, d'une collectivité locale, d'un État.

Référendum (*nom masc.*) : vote de l'ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter un texte portant sur une question d'intérêt général (voir leçon 17).

Souveraineté (*nom fém.*) : indépendance d'un État par rapport à la communauté internationale. Lorsque plusieurs pays reconnaissent la souveraineté d'un État, cela signifie que l'existence de cet État est acceptée et prise en compte.

Subvention (*nom fém.*) : argent versé par l'État ou par une collectivité locale pour payer une opération définie (la construction d'une route par exemple) ou le fonctionnement d'un organisme (le fonctionnement des services de la voirie par exemple).

Suffrage (*nom masc.*) : Lors d'une élection au suffrage universel direct, tous les citoyens qui ont l'âge de le faire sont appelés à voter. Le conseil communal par exemple est élu au suffrage universel direct car tous les citoyens sont appelés à voter pour élire les conseillers communaux ; en revanche le maire n'est pas élu au suffrage universel direct, car seuls les conseillers communaux votent pour son élection (voir leçon 17).

Symbole (*nom masc.*) : objet, image qui sert traditionnellement à représenter une idée, une valeur. Le drapeau est le symbole de la Patrie.

Taxe (*nom fém.*) : forme d'impôt, différente de l'impôt sur le revenu*. Les taxes correspondent le plus souvent à la possession d'un bien (une maison, un terrain), ou à un service rendu (taxe sur les ordures ménagères par exemple).

Annexes

Préambule de la charte des Nations Unies

Nous, peuples des Nations Unies, résolus

A préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie, dans une liberté plus grande.

Et à ces fins,

A pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre, dans un esprit de bon voisinage.

A unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

A accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.

A recourir aux constitutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule.

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamée comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée Générale proclame

La présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

